

**Extraits du dossier R-4270-2024 portant sur  
les suivis de décisions identifiés « dépôt à  
venir »  
(Tableau B-1 de la pièce révisée HQD-1, Document 1)**



## Table des matières

<b>1. Contexte</b> .....	<b>5</b>
<b>2. D-2020-055 : Décision sur le traitement des suivis découlant des décisions antérieures de la Régie de l'énergie et sur les demandes de paiement de frais</b> .....	<b>6</b>
<b>2.1. Paragraphe 70 : Suivi sur le développement d'un nouvel indicateur portant sur l'IC en réseaux autonomes</b> .....	<b>6</b>
2.1.1. <i>Notes sténographiques de l'audience du 11 avril 2025 : Interrogatoire du panel 3 du Distributeur par Me Annie Gariépy pour la Régie de l'énergie (A-0180)</i> .....	8
2.1.2. <i>Argumentation du Distributeur (B-0488)</i> .....	10
<b>2.2. Paragraphe 76 : Dépôt des conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules</b> .....	<b>12</b>
2.2.1. <i>Argumentation du Distributeur (B-0488)</i> .....	13
<b>2.3. Paragraphe 106 : Dépôt d'une nouvelle proposition relative au montant minimal de la facture permettant de concilier l'ensemble des préoccupations (tarifs D et DM)</b> .....	<b>14</b>
2.3.1. <i>Notes sténographiques de l'audience du 10 avril 2025 : Contre-interrogatoire du panel 3 du Distributeur par Me Éric McDevitt David pour OC (A-0178)</i> .....	15
2.3.2. <i>Argumentation du Distributeur (B-0488)</i> .....	22
<b>2.4. Paragraphe 118 : Suivi sur le TDÉ en ajustant la simulation de neutralité</b> .....	<b>23</b>
2.4.1. <i>Réponses à la DDR n° 1 du RTIEÉ : HQD-13, Document 11.1 (B-0356)</i> .....	24
2.4.2. <i>Argumentation du Distributeur (B-0488)</i> .....	25
<b>2.5. Paragraphe 158 : Étudier une option de mesurage net en réseaux autonomes visant à mieux valoriser l'énergie produite par les autoproducteurs, sans encourager l'injection d'énergie dans le réseau aux heures de faible demande</b> .....	<b>25</b>
2.5.1. <i>Réponses à la DDR n° 1 du RTIEÉ : HQD-13, Document 11.1 (B-0356)</i> .....	26
2.5.2. <i>Argumentation du Distributeur (B-0488)</i> .....	28
<b>3. D-2020-161 : Demande relative aux mesures de soutien au développement des serres</b> .....	<b>28</b>
<b>3.1. Paragraphes 143, 145, 185, 207 et 211</b> .....	<b>28</b>
<b>3.2. Réponses à la DDR n° 4 de la Régie : HQD-8, Document 1.4 (B-0190)</b> .....	<b>36</b>
<b>3.3. Réponses à la DDR n° 7 de la Régie : HQD-13, Document 1.1 (B-0431)</b> .....	<b>39</b>
<b>3.4. Réponses à la DDR n° 1 de l'AQCIE-CIFQ : HQD-13, Document 4.1 (B-0349)</b> .....	<b>41</b>
<b>3.5. Notes sténographiques de l'audience du 10 avril 2025</b> .....	<b>43</b>
3.5.1. <i>Contre-interrogatoire du panel 3 du Distributeur par Me Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ (A-0178)</i> .....	43
3.5.2. <i>Contre-interrogatoire du panel 3 du Distributeur par Me Sylvain Lanoix pour l'AQCIE-CIFQ (A-0178)</i> .....	47
<b>3.6. Réponse à l'engagement n° 6 demandé par l'AQCIE-CIFQ : HQD-14, Document 3.1 (B-0478)</b> .....	<b>52</b>
<b>3.7. Argumentation du Distributeur (B-0488)</b> .....	<b>54</b>
<b>4. D-2021-007 : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (étape 3 de la phase 1)</b> .....	<b>55</b>
<b>4.1. Paragraphes 419 et 373</b> .....	<b>55</b>

<b>5. D-2022-061 : Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments - phase 1 .....</b>	<b>60</b>
<b>5.1. Paragraphe 192 : Préciser les ententes qui auront été conclues avec les réseaux municipaux.....</b>	<b>60</b>
<b>5.2. Paragraphe 241 : Déposer une analyse visant à confirmer que le tarif DT est toujours bien calibré.....</b>	<b>61</b>
<i>5.2.1. Réponses à la DDR n° 1 de l'UC : HQD-13, Document 12.1 (B-0357) .....</i>	<i>64</i>

## 1. Contexte

- 1 Conformément au traitement proposé dans le tableau B-1 de la pièce révisée HQD-1,
- 2 Document 1 ([B-0060](#)), le Distributeur verse l'entièreté de la preuve du dossier R-4270-2024
- 3 relative aux suivis identifiés comme étant à redéposer tel quel dans le présent dossier. Afin de
- 4 faciliter la lecture et l'analyse de sa preuve, le Distributeur a regroupé les éléments de celle au
- 5 dossier R-4270-2024 dans la présente pièce.

## 2. D-2020-055 : Décision sur le traitement des suivis découlant des décisions antérieures de la Régie de l'énergie et sur les demandes de paiement de frais

### 2.1. Paragraphe 70 : Suivi sur le développement d'un nouvel indicateur portant sur l'IC en réseaux autonomes

#### 1. Indicateur de continuité de service des réseaux autonomes

##### 1.1. Introduction

1 Dans sa décision D-2019-027 rendue dans le cadre de la demande d'établissement des tarifs  
2 d'électricité pour l'année 2019-2020<sup>4</sup>, la Régie demande au Distributeur d'évaluer la  
3 pertinence d'ajouter un nouvel indicateur de continuité de service (IC) en réseaux autonomes  
4 à la liste des indicateurs de performance en matière de qualité de service et de faire un suivi  
5 dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

6 Elle réitère cette demande en 2020 dans la décision D-2020-055 sur le traitement des suivis  
7 découlant des décisions antérieures de la Régie. Elle juge ainsi que certains suivis demeurent  
8 utiles dans un dossier tarifaire en mode « Coût de service », dont celui sur le présent  
9 indicateur, bien qu'ils aient été initialement demandés dans le cadre de l'établissement d'un  
10 mécanisme de réglementation incitative (MRI)<sup>5</sup>.

11 Le Distributeur présente l'état des travaux effectués sur le développement de cet indicateur  
12 depuis le dernier dossier tarifaire.

##### 1.2. Contexte propre aux réseaux autonomes

13 Les réseaux autonomes ont une réalité intrinsèque qui leur confère des caractéristiques  
14 uniques. Il s'agit de 22 réseaux non reliés au réseau principal qui alimentent les communautés  
15 les plus isolées du Québec. La population totale avoisine les 21 000 habitants qui résident sur  
16 des territoires en majorité non accessibles par un réseau routier.

##### 1.3. Particularités des réseaux autonomes en regard du développement d'un IC

17 En ce qui a trait à la mise en place et au suivi d'un indicateur de continuité de service en  
18 réseaux autonomes, le Distributeur tient à faire état des éléments suivants :

- 19 • l'absence d'un continuum d'historique fiable et récent en raison d'un problème de  
20 collecte de données survenu entre 2019 et 2021 ;
- 21 • la nécessité de tenir compte, dans la considération d'un tel indicateur, de  
22 particularités propres aux régions éloignées, dont :
  - 23 ○ un climat parfois extrême et hostile qui accentue significativement le temps  
24 de déplacement du personnel lors de pannes ;

<sup>4</sup> [D-2019-027](#) (R-4057-2018 – phase 1), paragraphes 78 et 195.

<sup>5</sup> [D-2020-055](#) (R-4100-2019), paragraphe 70 [[Suivi no 16 - Présenter un indicateur IC en réseaux autonomes](#)].

- 1                   o le fait que, contrairement à plusieurs activités effectuées sur le réseau de
- 2                   distribution relié, les travaux en réseaux autonomes doivent parfois
- 3                   s'exécuter hors tension<sup>6</sup>.
- 4   Compte tenu de ce qui précède, le Distributeur présente le résultat des travaux effectués pour
- 5   développer un IC pour les réseaux autonomes.

**1.4. IC en réseaux autonomes**

6   Pour les fins de l'exercice, le Distributeur a utilisé le IC et la méthode de calcul qui se réfèrent

7   à la norme IEEE 1366-2022.

8   La définition et la méthode à l'origine du calcul sont les suivantes :

9   **Définition :** Durée moyenne d'interruption de service par client pour l'ensemble de la

10   clientèle desservie. Il correspond à la somme des clients-heures interrompus divisée par la

11   somme des clients raccordés, ramené en minutes.

12   **Méthode de calcul :** Équation à  $IC_{RA} = \frac{\sum \text{Clients interrompus RA} \times \text{minutes d'interruption}}{\text{Clients totaux RA}}$

13   Ce IC<sub>RA</sub> comprend l'ensemble des interruptions (pannes et interruptions planifiées), d'une

14   durée supérieure à cinq minutes du réseau de distribution moyenne tension.

15   En vertu de ce calcul, les résultats obtenus pour les années 2022 et 2023, pour lesquelles des

16   données sont disponibles, sont présentés au tableau B-1, à titre indicatif.

**Tableau B-1**  
**Total du IC en RA**  
**années 2022-2023**

<i><b>IC brut</b></i> <i><b>[minutes]</b></i>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
<i>IC<sub>RA</sub></i> <i>Réseaux autonomes</i>	781	398

17   De l'avis du Distributeur, ces résultats ne témoignent pas d'enjeux particuliers en matière de

18   qualité de service dans ces réseaux et ce, malgré leur contexte unique.

19   Au vu de l'absence de problématique notable, et considérant que les résultats de cet indicateur

20   font déjà partie des résultats de l'indice de continuité du réseau provincial, lequel est présenté

21   annuellement à la Régie dans le cadre des *Renseignements fournis en vertu de 75.1. LRÉ*, le

---

<sup>6</sup> Sauf pour les IDLM.

- 1 Distributeur estime qu'il n'est pas utile de mettre en place un IC spécifique aux réseaux
- 2 autonomes.

**Le Distributeur demande à la Régie de mettre fin au suivi relatif au développement d'un IC en réseaux autonomes.**

Page 24 de la pièce HQD-2, Document 3 ([B-0030](#))

**2.1.1. Notes sténographiques de l'audience du 11 avril 2025 : Interrogatoire du panel 3 du Distributeur par Me Annie Gariépy pour la Régie de l'énergie ([A-0180](#))**

16 Q. [44] Je vous remercie. Maintenant, une dernière  
17 petite question que j'ai déterrée de la phase 3.

18 R. Pas le taux de réserve?

19 Q. [45] Pardon?

20 R. Pas le taux de réserve?

21 Q. [46] Bien là, je vais me garder une petite gêne.  
22 Mais si vous le demandez, je pourrais toujours  
23 penser à quelque chose.

24 R. Bien, je regarde monsieur Émiel, là, je ne sais  
25 pas.

Page 55 de la pièce A-0180

1 Q. [47] Non, en fait, on vous avait demandé, à propos  
2 du suivi sur l'indicateur de continuité de service  
3 en réseaux autonomes, il y avait une question qui  
4 avait été posée pendant la phase 3 à cet égard  
5 parce qu'il y avait une note au niveau des  
6 caractéristiques ou des éléments contextuels qui  
7 avaient été présentés par le Distributeur avant de  
8 présenter le suivi, qu'il y avait une absence de  
9 continuum historique fiable et récent en raison  
10 d'un problème de collectes de données survenu entre  
11 deux mille dix-neuf (2019) puis deux mille vingt et  
12 un (2021).

13 Donc, la question, c'est : est-ce que vous  
14 pouvez élaborer... Et on nous a référés  
15 potentiellement à la phase 4, donc c'est pour ça  
16 que je vous pose la question actuellement. Pouvez-  
17 vous élaborer sur les problèmes qui sont survenus  
18 en deux mille dix-neuf (2019), deux mille vingt  
19 (2020) et deux mille vingt et un (2021) qui ont  
20 empêché la collecte de données qui touchait à la  
21 continuité de service en réseaux autonomes?

22 Mme STÉPHANIE CARON :

23 R. L'information dont je dispose est qu'il s'agissait  
24 d'une disponibilité de ressources. Une personne qui  
25 était désignée pour faire ce travail n'était pas en

- 1 mesure de l'effectuer pendant une certaine période.
- 2 Q. [48] Juste pour valider, est-ce que ce problème de
- 3 ressources pour aller chercher l'information,
- 4 est-ce que ça a été résolu? On a eu des données
- 5 pour les années deux mille vingt-deux (2022), deux
- 6 mille vingt-trois (2023). Est-ce qu'on peut
- 7 anticiper encore une problématique de ressources à
- 8 ce moment-là?
- 9 R. Ce n'est pas prévu, non.
- 10 Q. [49] Bien, je vous remercie. Ça complète mes
- 11 questions.

Page 57 de la pièce A-0180

### 2.1.2. Argumentation du Distributeur ([B-0488](#))

#### Développement d'un indicateur de continuité de service en réseaux autonomes

- [93] Dans sa décision D-2019-027 la Régie demande au Distributeur d'évaluer la pertinence d'ajouter un nouvel indicateur de continuité de service (IC) en réseaux autonomes à la liste des indicateurs de performance en matière de qualité de service.
- [94] Le Distributeur rappelle que les réseaux autonomes ont une réalité intrinsèque qui leur confère des caractéristiques uniques. Il s'agit de 22 réseaux non reliés au

Page 21 de la pièce B-0488

réseau principal qui alimentent les communautés les plus isolées du Québec. La population totale avoisine les 21 000 habitants qui résident sur des territoires en majorité non accessibles par un réseau routier.

- [95] Le Distributeur a déposé à la pièce HQD-2, Document 3 (annexe B) les résultats des travaux effectués pour développer un IC propre aux réseaux autonomes.
- [96] Il y soulevait notamment différents éléments à considérer quant à la mise en place et au suivi d'un indicateur de continuité de service en réseaux autonomes :
- l'absence d'un continuum d'historique fiable et récent en raison d'un problème de collecte de données survenu entre 2019 et 2021 ;
  - la nécessité de tenir compte, dans la considération d'un tel indicateur, de particularités propres aux régions éloignées, dont :
    - un climat parfois extrême et hostile qui accentue significativement le temps de déplacement du personnel lors de pannes ;
    - le fait que, contrairement à plusieurs activités effectuées sur le réseau de distribution relié, les travaux en réseaux autonomes doivent parfois s'exécuter hors tension.
- [97] Bien que l'enjeu relatif à la collecte des données ait été résolu, comme mentionné lors de l'audience en phase 4C, le Distributeur reste d'avis que les résultats présentés ne témoignent pas d'enjeux particuliers en matière de qualité de service et ce, malgré le contexte unique qui prévaut pour ces réseaux, comme mentionné ci-avant.

Stéphanie Caron, N.S., vol. 23, p.56-57.

- [98] Compte tenu de ce qui précède et considérant que les résultats de cet indicateur font partie des résultats de l'indice de continuité du réseau provincial<sup>2</sup>, le Distributeur estime que la mise en place d'un tel indicateur ne s'avère pas utile et n'apporterait aucune valeur ajoutée. Il demande par conséquent à la Régie de mettre fin au suivi relatif au développement d'un IC en réseaux autonomes.

---

<sup>2</sup> Présenté annuellement à la Régie dans le cadre des [Renseignements fournis en vertu de l'art. 75.1 LRÉ.](#)

## 2.2. Paragraphe 76 : Dépôt des conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules

### 1. Conclusion du rapport sur le déversement à Cap-aux-Meules

#### 1.1. Contexte

1 Dans sa décision D-2020-055<sup>32</sup>, la Régie demande au Distributeur de déposer le rapport  
2 d'enquête relatif aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de  
3 Cap-aux-Meules, étant alors d'avis que le rapport d'enquête peut s'avérer pertinent lors de  
4 l'examen du prochain dossier tarifaire 2025-2026.

#### 1.2. Conclusion du rapport sur le déversement à Cap-aux-Meules

5 Le suivi demandé se rattache aux comptes d'écarts, soit celui relatif aux événements  
6 imprévisibles en réseaux autonomes autorisé par la décision D-2015-150<sup>33</sup>. Or, comme  
7 indiqué à pièce HQD-3, Document 1 du présent dossier, les comptes d'écarts sont inopérants  
8 en l'absence d'un quelconque mécanisme pour la prise en compte ultérieure des soldes aux  
9 fins de l'établissement des tarifs du Distributeur dans le contexte réglementaire post *Loi sur la*  
10 *simplification*.

11 Par ailleurs, le Distributeur rappelle qu'il n'a fait aucune demande visant à intégrer à ses  
12 revenus requis la totalité ou une partie des sommes portées à ce compte d'écarts, avant  
13 l'entrée en vigueur de la *Loi sur la simplification*, jugeant approprié d'attendre la fin des travaux  
14 avant de présenter une telle demande. Qui plus est, l'ensemble des coûts liés au déversement  
15 d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules qui avaient été portés à ce compte d'écarts  
16 ont été radiés en 2019 à la suite d'une décision de la direction d'Hydro-Québec, et n'affecteront  
17 pas les tarifs d'électricité des clients.

18 Pour ces raisons, le Distributeur ne donne pas suite à ce suivi.

**Pour les raisons mentionnées à la section 1.2, le Distributeur demande à la Régie d'être soustrait de son obligation de donner suite à ce suivi.**

<sup>32</sup> [D-2020-055](#) (R-4100-2019), paragraphe 76.

<sup>33</sup> [D-2015-150](#) (R-3905-2014 - Phase 2), paragraphes 69, 90 et 95, autorisant la création d'un compte d'écarts hors base de tarification afin d'y verser les coûts liés à des événements imprévisibles - eu égard à l'utilisation des combustibles dans les réseaux autonomes, en deçà de 50 M\$, en vue de leur disposition ultérieure dans les tarifs.

### 2.2.1. *Argumentation du Distributeur (B-0488)*

Rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules

- [99] Le Distributeur rappelle que ce suivi s'inscrivait dans le contexte d'une éventuelle récupération dans le revenu requis des montants inscrits au compte d'écarts sur les événements imprévisibles en réseaux autonomes. Or, les coûts liés au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules ayant été portés à ce CER ont fait l'objet d'une radiation en 2019.

Page 22 de la pièce B-0488

- [100] La Régie n'est donc saisie d'aucune demande visant à intégrer à ses revenus requis quelque montant que ce soit. Le Distributeur demande donc à la Régie qu'il soit mis fin à ce suivi, lequel est devenu caduc.

Page 23 de la pièce B-0488

### 2.3. Paragraphe 106 : Dépôt d'une nouvelle proposition relative au montant minimal de la facture permettant de concilier l'ensemble des préoccupations (tarifs D et DM)

#### 2. Suivi relatif à l'introduction d'un montant mensuel minimal de la facture aux tarifs domestiques

3 Dans la décision D-2018-025<sup>120</sup>, la Régie refuse la proposition du Distributeur d'introduire  
4 un montant mensuel minimal de facture aux tarifs domestiques et lui demande de revenir  
5 avec une nouvelle proposition dans le cadre du prochain dossier tarifaire. Or, en raison de  
6 la proposition relative à la TD dans le dossier R-4057-2018, ce suivi fut reporté à un dossier  
7 tarifaire ultérieur. Suivant l'adoption de la Loi sur la simplification, la Régie, dans sa décision  
8 D-2020-055, demande au Distributeur de traiter ce suivi dans le cadre du dossier tarifaire  
9 2025-2026<sup>121</sup>.

10 Le Distributeur est d'avis que l'introduction d'un montant mensuel minimal aux tarifs  
11 domestiques n'est pas une mesure qui permettrait d'atteindre les objectifs du  
12 Plan d'action 2035. En effet, au niveau de la calibration des tarifs domestiques,  
13 l'introduction d'un montant mensuel minimal engendrerait la diminution des prix en énergie,  
14 contribuant ainsi à détériorer leur signal de prix et venant complexifier la facture d'électricité.  
15 Cette mesure ne permet donc d'inciter la clientèle à consommer moins et au bon moment.

16 Ainsi, le Distributeur n'entend pas proposer l'introduction d'un montant mensuel minimal de  
17 la facture.

**Le Distributeur demande à la Régie de considérer comme étant caduc le suivi relatif à l'introduction d'un montant mensuel minimal aux tarifs domestiques et d'y mettre fin.**

<sup>120</sup> *Supra* note 7 (D-2018-025), paragraphe 651.

<sup>121</sup> Décision D-2020-055 (R-4100-2019), paragraphe 106.

**2.3.1. Notes sténographiques de l'audience du 10 avril 2025 : Contre-interrogatoire du panel 3 du Distributeur par Me Éric McDevitt David pour OC (A-0178)**

12 Q. [250] D'accord. Bon, j'aimerais maintenant adresser  
13 la question du montant mensuel minimal, bien  
14 c'est-à-dire de... du fait que vous demandez  
15 d'abandonner le suivi sur cette question-là. On  
16 aimerait mieux comprendre pourquoi Hydro-Québec a  
17 décidé d'abandonner cette proposition qui avait été  
18 pourtant mise de l'avant dans quelques causes  
19 tarifaires antérieurement.

20 Il y a ici... Bien, à toute fin pratique,  
21 le tableau qu'on montre ici qui provient de la  
22 dernière fois que vous l'avez développé, la  
23 proposition dans la cause 4011-2017. Vous avez  
24 préparé un tableau qui simulait comment ça  
25 fonctionnerait dans un cadre où il y aurait des

Page 238 de la pièce A-0178

1 ajustements uniformes des prix d'énergie. Est-ce  
2 que je comprends bien que la colonne « cible », ça  
3 représente la proposition de l'époque de  
4 l'introduction du montant mensuel minimal?

5 Puis j'ai produit un extrait de la pièce,  
6 peut-être que ça va être un peu plus clair si je  
7 vous montre d'où ça vient. Donc, ça provient de, ce  
8 tableau-là, de la stratégie tarifaire du  
9 Distributeur qui avait été déposée dans la cause  
10 4011-2017. Et on lit ici, à partir de la ligne 2 :

11 Le tableau 6 présente la structure  
12 tarifaire ciblée ajustée du tarif D  
13 qui tient compte de l'introduction  
14 d'un montant mensuel minimal de la  
15 facture et d'un ajustement uniforme  
16 des prix d'énergie.

17 Et puis, vous notez que la structure génère les  
18 mêmes revenus que la structure tarifaire actuelle.  
19 Donc, je vois que dans les deux dernières lignes,  
20 vous... vous ajoutez, là, les montants mensuels  
21 minimaux dans la colonne « cible ». Donc, je prends  
22 pour acquis que la colonne « cible », c'est ce qui  
23 représente le scénario où vous avez introduit le  
24 montant mensuel minimal. Est-ce que c'est exact?

Page 239 de la pièce A-0178

1 Mme STÉPHANIE CARON :

2 R. Maître David, les témoins sont un peu perplexes par  
3 rapport à vos questions. On n'a pas vraiment  
4 préparé quoi que ce soit.

5 Q. [251] Je n'entends pas, excusez.

6 R. On n'a pas vraiment... on n'a pas préparé de  
7 témoignage par rapport au sujet que vous évoquez.

8 Q. [252] C'est un sujet que pourtant la Régie elle-  
9 même avait décidé qu'il serait abordé en phase 4.

10 Me SIMON TURMEL, HQ :

11 En fait, si je peux me permettre, ce qui est abordé  
12 c'est le suivi en tant que tel. Mais ici, on semble  
13 vouloir reconstituer peut-être ce qui avait été la  
14 proposition à l'époque dans le dossier de deux  
15 mille... deux mille dix-sept (2017). C'est certain,  
16 je ne pense pas que les témoins, effectivement, ont  
17 réétudié le dossier de deux mille dix-sept (2017)  
18 pour voir de façon précise quelle avait été la  
19 proposition à l'époque, comment la proposition  
20 avait été construite, puis valider tous les  
21 chiffres de l'époque.

22 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

23 Si vous permettez, j'ai quand même abordé, dans mon  
24 contre-interrogatoire dans la Phase 3, cette  
25 question-là du retrait de cette proposition-là. Et

1 on a dit dans la décision de la Phase 3 que c'était  
2 plutôt dans la Phase 4 qu'on allait traiter. Alors,  
3 je reviens sur des questions. Ça a été abordé, là,  
4 comme j'ai dit, en contre-interrogatoire dans la  
5 Phase 3, fait que je ne pense pas qu'il y ait de  
6 surprise.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Écoutez, Maître David, je comprends que le... ce  
9 dont on peut discuter c'est uniquement le suivi. Le  
10 Distributeur nous dit : « Je considère aujourd'hui  
11 que ce suivi est caduque. » Vous pouvez le  
12 questionner pour mieux comprendre les motifs pour  
13 lesquels il nous demande de mettre fin à ce suivi-  
14 là. Mais de... t'sais, c'est sûr qu'on n'aura pas à  
15 décider si oui ou non, quelle serait la  
16 meilleure... les meilleures structures pour  
17 cette... cette idée d'avoir un montant mensuel  
18 minimal, là.

19 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

20 D'accord.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Mettons, c'est ça.

23 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

24 O.K.

25 Q. [253] Bien, je vais vous, dans ce cas-là, vous

1           référer à la pièce B-0191. Donc, ici, on lit que :

2           Le Distributeur - ça, c'est dans la

3           cause actuelle, là - est d'avis que

4           l'introduction d'un montant mensuel

5           minimal aux tarifs domestiques n'est

6           pas une mesure qui permettrait

7           d'atteindre les objectifs du Plan

8           d'action 2035. En effet, au niveau de

9           la calibration des tarifs domestiques,

10          l'introduction d'un montant mensuel

11          minimal engendrerait la diminution des

12          prix en énergie, contribuant ainsi à

13          détériorer leur signal de prix et

14          venant complexifier la facture

15          d'électricité. Cette mesure ne permet

16          donc d'inciter la clientèle à

17          consommer moins et au bon moment.

18          Juste une seconde, Madame la Présidente. J'aimerais

19          donc revenir sur une des réponses que vous avez

20          fournies lors de la Phase 3 quand j'ai posé la

21          question concernant la diminution du prix en

22          énergie. La question que j'ai posée alors, c'est :

23                   [... ] j'essaie juste de mieux

24                   comprendre votre réponse, pourquoi

25                   l'introduction d'un montant mensuel

Page 242 de la pièce A-0178

1 minimal affecterait ou diminuerait le  
2 prix en énergie?

3 Et la réponse, c'est :

4 Si on ajoute un nouvel élément dans un  
5 tarif sur lequel on viendrait  
6 appliquer un montant à charger, le  
7 tout doit se faire en somme à coût  
8 neutre pour le client. Donc, si on  
9 rajoute un nouvel item sur lequel on  
10 viendrait mettre un montant mensuel  
11 minimal, il faudrait retirer cette  
12 portion-là d'un autre élément. Donc,  
13 si on venait, par exemple, rajouter,  
14 je vous donne un chiffre, par exemple,  
15 là, dix dollars (10 \$) par mois à  
16 l'ensemble de la clientèle, il faut  
17 aller retirer ce dix dollars (10 \$)  
18 dans le coût d'Énergir.

19 Juste clarifier, quand vous dites qu'il y aurait un  
20 ajout de dix dollars (10 \$) dans l'ensemble de la  
21 clientèle, ce n'est... ce n'est pas tout à fait  
22 exact, ce n'est pas l'ensemble de la clientèle, ce  
23 serait uniquement la clientèle qui serait visée par  
24 le montant mensuel minimal, c'est exact?

Page 243 de la pièce A-0178

1 M. MARC-ANTOINE CHARBONNEAU :

2 R. Écoutez, je ne veux pas faire le débat sur le... Je

3 ne sais pas qui est le témoin qui parlait, mais je

4 veux dire, c'était une illustration. Ce qui était

5 l'idée ici : est-ce que tous les clients vont être

6 affectés? Non. Mais si on ajoute une facture

7 minimale, il y a certains clients qui vont devoir

8 payer ladite facture minimale. On va générer des

9 revenus trop élevés globalement. Il faut aller

10 compenser ailleurs dans d'autres éléments de tarif

11 de façon à ce que, globalement, le tarif apporte...

12 couvre les coûts qui doivent être couverts. C'est

13 ce qui est indiqué ici. C'est une illustration que

14 le témoin a faite. Je suis désolé, je ne sais pas

15 qui parlait. Donc, c'est simplement ça ici. Ce

16 n'est pas nécessairement pour chacun des clients,

17 c'est pour l'ensemble de la clientèle, on se

18 comprend.

19 Q. [254] D'accord. O.K., bien, je n'ai pas d'autres

20 questions, j'avais déjà exploré ça dans la Phase 3.

21 Merci.

### 2.3.2. *Argumentation du Distributeur (B-0488)*

#### Montant minimal de la facture aux tarifs domestiques

- [83] Dans la décision D-2018-025, la Régie refuse la proposition du Distributeur d'introduire un montant mensuel minimal de facture aux tarifs domestiques et lui demande plutôt de revenir avec une nouvelle proposition dans le cadre du prochain dossier tarifaire. Le dépôt de ce suivi fut par la suite reporté et dans sa décision D-2020-055, la Régie demande au Distributeur de traiter de ce suivi au présent dossier tarifaire.
- [84] Le Distributeur est d'avis que l'introduction d'un montant mensuel minimal aux tarifs domestiques n'est pas une mesure qui permettrait d'atteindre les objectifs du Plan d'action 2035. En effet, au niveau de la calibration des tarifs domestiques, l'introduction d'un montant mensuel minimal engendrerait la diminution des prix en énergie, contribuant ainsi à détériorer leur signal de prix et venant complexifier la facture d'électricité. Cette mesure ne permet donc d'inciter la clientèle à consommer moins et au bon moment.
- [85] Le Distributeur n'entend donc pas déposer une proposition visant l'introduction d'un montant mensuel minimal à la facture d'électricité.
- [86] En ces circonstances, le Distributeur demande à la Régie de considérer ce suivi comme caduc.

Page 20 de la pièce B-0488

## 2.4. Paragraphe 118 : Suivi sur le TDÉ en ajustant la simulation de neutralité

### 4. Suivis sur le TDÉ

1 Dans sa décision D-2023-109<sup>132</sup>, la Régie a approuvé la demande du Distributeur de refuser  
2 toute nouvelle demande d'adhésion au TDÉ, car l'octroi de ce tarif à de nouveaux clients  
3 compromettrait la garantie que le tarif couvre intégralement les frais de fourniture  
4 d'électricité, les frais découlant du tarif de transport et autres frais, comme stipulé à l'article  
5 52.1 de la LRÉ. Autrement dit, la Régie jugeait que l'offre tarifaire ne permet plus de  
6 respecter le critère de neutralité tarifaire.

7 Étant donné qu'il a été démontré que le tarif ne couvrait plus les frais de fourniture  
8 d'électricité, les frais découlant du tarif de transport et autres frais et que ces frais ne vont  
9 aller qu'en augmentant, le Distributeur ne juge pas nécessaire de faire le suivi sur la  
10 neutralité tarifaire du TDÉ qui était demandé dans la décision D-2020-055<sup>133</sup>.

**Le Distributeur demande à la Régie de le soustraire de produire le suivi demandé au paragraphe 118 de la décision D-2020-055 en raison de sa caducité.**

11 Par ailleurs, dans la décision D-2018-025<sup>134</sup>, la Régie a demandé au Distributeur de  
12 s'assurer que chacun des projets soumis respecte les conditions d'admissibilité en ce qui a  
13 trait à la forte valeur ajoutée à l'économie québécoise.

14 Le Distributeur rappelle qu'en vertu des modalités prévues dans les ententes entre le  
15 Distributeur et les clients adhérant au TDÉ contenant une exigence en matière d'emplois  
16 par MW, des audits seront effectués auprès des entreprises afin de vérifier si les  
17 engagements des clients sont respectés. En cas de non-respect de leurs engagements,  
18 le Distributeur appliquera les conditions prévues à l'article 6.49 des Tarifs. À cet effet, le  
19 Distributeur mentionne qu'il a utilisé à deux reprises les dispositions de l'article 6.49 dans  
20 les dernières années.

<sup>132</sup> *Supra* note 16 ([D-2023-109](#)), paragraphe 314.

<sup>133</sup> Décision [D-2020-055](#) (R-4100-2019), paragraphe 118.

<sup>134</sup> *Supra* note 7 ([D-2018-025](#)), paragraphe 856.

### 2.4.1. Réponses à la DDR n° 1 du RTIÉE : HQD-13, Document 11.1 ([B-0356](#))

#### G. SUIVI SUR LA SIMULATION DE NEUTRALITÉ AU TARIF TDÉ

##### DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-4C-7 : SUIVI SUR LA SIMULATION DE NEUTRALITÉ AU TARIF TDÉ

##### Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4270-2024, Phase 3, Stratégie tarifaire – Distribution, Pièce [B-0026](#), [HQD-2 Doc. 2.1](#), Annexe D. page 101 :

##### *Suivis sur le TDÉ*

*Dans sa décision D-2023-109<sup>132</sup>, la Régie a approuvé la demande du Distributeur de refuser toute nouvelle demande d'adhésion au TDÉ, car l'octroi de ce tarif à de nouveaux clients compromettrait la garantie que le tarif couvre intégralement les frais de fourniture d'électricité, les frais découlant du tarif de transport et autres frais, comme stipulé à l'article 52.1 de la LRÉ. Autrement dit, la Régie jugeait que l'offre tarifaire ne permet plus de respecter le critère de neutralité tarifaire.*

**Étant donné qu'il a été démontré que le tarif ne couvrait plus les frais de fourniture d'électricité, les frais découlant du tarif de transport et autres frais et que ces frais ne vont aller qu'en augmentant, le Distributeur ne juge pas nécessaire de faire le suivi sur la neutralité tarifaire du TDÉ qui était demandé dans la décision D-2020-055<sup>133</sup>.**

*Le Distributeur demande à la Régie de le soustraire de produire le suivi demandé au paragraphe 118 de la décision D-2020-055 en raison de sa caducité.*

*Par ailleurs, dans la décision D-2018-025<sup>134</sup>, **la Régie a demandé au Distributeur de s'assurer que chacun des projets soumis respecte les conditions d'admissibilité en ce qui a trait à la forte valeur ajoutée à l'économie québécoise.***

*Le Distributeur rappelle qu'en vertu des modalités prévues dans les ententes entre le Distributeur et les clients adhérant au TDÉ contenant une **exigence en matière d'emplois par MW**, des audits seront effectués auprès des entreprises afin de vérifier si les engagements des clients sont respectés. En cas de non-respect de leurs engagements, le Distributeur appliquera les conditions prévues à l'article 6.49 des Tarifs. À cet effet, **le Distributeur mentionne qu'il a utilisé à deux reprises les dispositions de l'article 6.49 dans les dernières années.***

*[Souligné en caractère gras par nous. Notes de bas de page retirées par nous]*

**Demande(s) :**

**4c.7.1** Combien d'audits le distributeur a-t-il conduit jusqu'à maintenant?

**Réponse :**

1 **Huit clients avec des clauses de seuil d'emplois ont été audités depuis 2018.**

**4c.7.2** Veuillez déposer les résultats du suivi indiquant que le tarif TDÉ ne couvre pas ses coûts.

**Réponse :**

2 **Voir la section 12.3 de la pièce révisée HQD-2, Document 3 ([B-0020](#)) du dossier**  
3 **R-4210-2022.**

Page 41 de la pièce HQD-13, Document 11.1

**2.4.2. Argumentation du Distributeur ([B-0488](#))**TDÉ

**[89]** Dans sa décision D-2023-109, la Régie a approuvé la demande du Distributeur de refuser toute nouvelle demande d'adhésion au TDÉ au motif que l'offre tarifaire ne permet plus de respecter le critère de neutralité tarifaire.

**[90]** Le Distributeur estime que ce suivi est donc rendu caduc et demande à la Régie de mettre fin à celui-ci.

Page 21 de la pièce B-0488

**2.5. Paragraphe 158 : Étudier une option de mesurage net en réseaux autonomes visant à mieux valoriser l'énergie produite par les autoproducteurs, sans encourager l'injection d'énergie dans le réseau aux heures de faible demande**

1 Quant à l'Option III de mesurage net, le Distributeur n'entend pas proposer de modification à  
2 cette option dans le présent dossier.

Page 62 de la pièce HQD-2, Document 2.1 ([B-0191](#))

### 2.5.1. Réponses à la DDR n° 1 du RTIEÉ : HQD-13, Document 11.1 ([B-0356](#))

#### L'OPTION 3 DE MESURAGE NET EN RÉSEAUX AUTONOMES

##### Références :

- iv) HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4057-2018 Phase 1, Décision [D-2019-027](#), 2019 03 05 :

*[756] La Régie prend acte du suivi fait par le Distributeur à l'effet qu'il n'y a eu aucun nouvel adhérent à l'option de mesurage net en réseaux autonomes depuis le 1er avril 2018. **Elle réitère sa demande d'étude d'une option visant à mieux valoriser l'énergie produite par les autoproducteurs, sans encourager l'injection d'énergie dans le réseau aux heures de faible demande. Elle considère qu'il sera opportun d'en traiter en même temps***

Page 22 de la pièce HQD-13, Document 11.1

**que sera étudiée la mise à jour de l'option de mesurage net en réseau intégré.**

*[Souligné en caractère gras et notes de bas de page retirées par nous.]*

- v) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4270-2024, Phase 4, Stratégie Clientèle Stratégie tarifaire – Distribution, Pièce B-0191, vr HQD-2 Doc 2.1, HQD-2, Document 2.1 rév. 2024-11-15, pages 61 et 62 :

**L'option de mesurage net s'applique actuellement autant en réseau intégré (l'« Option I de mesurage net ») qu'en réseaux autonomes (l'« Option III de mesurage net»). [...]**

*Cependant, dans sa décision D-2020-055 qui suivait l'adoption de la Loi sur la simplification, la Régie acceptait de traiter les suivis relatifs aux options de mesurage net en réseau intégré et en réseaux autonomes<sup>85</sup>, au plus tard dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026. [...]*

**Quant à l'Option III de mesurage net, le Distributeur n'entend pas proposer de modification à cette option dans le présent dossier.**

*[Souligné en caractère gras et notes de bas de page retirées par nous.]*

- vi) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4270-2024, Phase 4, Stratégie Clientèle Stratégie tarifaire – Distribution, Pièce B-0191, vr HQD-2 Doc 2.1, HQD-2, Document 2.1 rév. 2024-11-15, page 63 :

**Restriction**

*Enfin, étant donné que les modifications proposées portant sur l'Option I de mesurage net auraient un impact potentiel sur l'exploitation et la conception du réseau de distribution d'électricité et que les investissements sur le réseau se feront progressivement en fonction de l'augmentation du nombre de clients autoproducteurs, **le Distributeur se réserve le droit de limiter certains projets.***

**Autre élément**

**Afin d'encourager l'installation de panneaux solaires chez les clients résidentiels et commerciaux, le Distributeur entend offrir un appui financier dès 2026.** Les modalités de cet appui restent à définir et seront annoncées en temps opportun.

*[Souligné en caractère gras et notes de bas de page retirées par nous.]*

**Demande(s) :**

- 4c.2.20** Pourquoi le Distributeur n'envisage-t-il pas de modifications à l'Option III dans le présent dossier sachant que cette option permet de réduire directement l'utilisation de diesel sur ces réseaux autonomes et donc la réduction d'émission de GES ?

Page 23 de la pièce HQD-13, Document 11.1

**Réponse :**

- 1 **Le Distributeur poursuit sa réflexion quant à l'option III de mesurage net.**

Page 24 de la pièce HQD-13, Document 11.1

### 2.5.2. Argumentation du Distributeur ([B-0488](#))

[50] Quant aux commentaires ayant été formulés relativement à l'Option III applicable en réseaux autonomes, le Distributeur réitère que cette option remplit bien son rôle et qu'aujourd'hui, aucune modification n'est nécessaire. La rémunération de l'Option III est déjà calibrée sur le coût variable de la production, lequel dépend du type de carburant utilisé. De plus, le Distributeur rappelle que la limite de 50 kW a été établie en fonction des enjeux particuliers des réseaux autonomes. De l'avis du Distributeur, il n'y a donc aucune nécessité de revoir l'Option III.

Page 13 de la pièce B-0488

## 3. D-2020-161 : Demande relative aux mesures de soutien au développement des serres

### 3.1. Paragraphes 143, 145, 185, 207 et 211

#### 3. Suivis relatifs à l'OÉA pour culture des végétaux

18 Au cours du mois de mars 2020, le Québec a été frappé par la pandémie de COVID-19.  
19 Les restrictions aux frontières afin de contrôler la propagation du virus ont amené le  
20 Gouvernement à envisager, pour l'avenir, une meilleure autonomie alimentaire. À la suite  
21 du dépôt du décret de préoccupations pris par le Gouvernement le 8 juillet 2020<sup>122</sup> indiquant

<sup>122</sup> [Décret n° 757-2020.](#)

Page 93 de la pièce HQD-2, Document 2.1 ([B-0191](#))

1 à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales, le Distributeur  
2 a présenté à la Régie ses propositions visant à bonifier son soutien au développement des  
3 entreprises locales, particulièrement les producteurs de fruits et légumes en serre<sup>123</sup>.

4 Dans sa proposition, le Distributeur souhaitait offrir un tarif avantageux ayant pour objectif  
5 essentiellement de favoriser le développement de la production en serre et l'autonomie  
6 alimentaire aux producteurs qui rencontrent les conditions suivantes :

- 7 • utilisent l'électricité pour le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux ;
- 8 • utilisent l'électricité pour l'éclairage de photosynthèse, dont la puissance maximale  
9 appelée (la « PMA ») se situe entre 50 kW et 300 kW ;
- 10 • sont admissibles au tarif LG.

11 Dans sa décision D-2020-161, la Régie a approuvé la demande du Distributeur, mais elle a  
12 demandé que les suivis suivants lui soient fournis dans le cadre du présent dossier  
13 tarifaire<sup>124</sup> :

- 14 • évaluer l'opportunité d'admettre à l'OÉA d'autres équipements et technologies que  
15 ceux reliés à l'éclairage de photosynthèse et au chauffage électrique des serres ;
- 16 • réévaluer l'admissibilité des producteurs de cannabis à l'OÉA pour la culture des  
17 végétaux.

18 La Régie demandait également que soit déposé dans le cadre du dossier tarifaire 2025 les  
19 informations suivantes<sup>125</sup> :

- 20 • le nombre de clients pour lesquels le Distributeur a établi la puissance de référence,  
21 les circonstances et la façon dont il a procédé ;
- 22 • la façon dont le Distributeur a établi la quantité d'énergie additionnelle, en kWh, à  
23 laquelle le nouveau tarif s'applique en dehors des périodes de restriction considérant  
24 l'ajout de l'usage du chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux dont la  
25 consommation varie d'une période de consommation à l'autre, en fonction des aléas  
26 météorologiques, et qu'elle doit être distinguée de la consommation à facturer au  
27 tarif de base qui peut varier elle aussi ;
- 28 • la quantité d'énergie facturée au tarif dissuasif de 50 ¢/kWh pendant les périodes de  
29 restriction, la façon dont cette quantité d'énergie a été établie et le nombre de clients  
30 visés.

<sup>123</sup> Dossier R-4127-2020, HQD-1, Document 1 ([B-0004](#)).

<sup>124</sup> Décision [D-2020-161](#) (R-4127-2020), paragraphes 145 et 207. Dans cette décision, la Régie demandait également au Distributeur, au paragraphe 171, de déposer dans le cadre du dossier tarifaire de 2030, une proposition visant à réviser l'article 6.32 des Tarifs afin de tenir compte de la fin des surplus énergétiques. Ainsi, le Distributeur déposera dans un prochain dossier réglementaire, au plus tard dans le dossier tarifaire de 2030, une proposition à cet effet.

<sup>125</sup> *Ibid.*, paragraphe 216.

1 Le Distributeur fait état de ces suivis dans les prochaines sections. Il présente également le  
2 suivi administratif de l'OÉA pour la culture des végétaux pour l'année 2023,  
3 comme demandé par la Régie dans la décision D-2020-161<sup>126</sup>.

### 3.1. Admissibilité d'autres équipements et technologies

4 Dans l'objectif de contribuer au développement des serres, de nombreuses mesures ont  
5 été approuvées par le passé par la Régie afin de favoriser une réduction de la facture  
6 associée à l'éclairage de photosynthèse et du chauffage des espaces pour les serristes de  
7 toutes tailles. Ces mesures ont permis d'encourager une production en serre au Québec  
8 tout au long de l'année et de diminuer les gaz à effet de serre (GES) en incitant la conversion  
9 d'usages alimentés au combustible vers l'électricité. Le nombre de serristes à l'OÉA est  
10 ainsi passé d'une vingtaine en 2020 à 129 abonnements en mars 2024.

11 Le Distributeur constate que l'ajout d'équipements et technologies en lien avec d'autres  
12 usages que ceux actuellement visés à l'OÉA pour la culture des végétaux est limité et que  
13 l'application d'un tarif non ferme à ces usages ne permettrait qu'un gain ténu aux serristes.  
14 À l'inverse, l'ajout de ces autres équipements et technologies pourrait mettre à risque la  
15 santé des végétaux lors de périodes d'interruptions consécutives et, par le fait même,  
16 la productivité des serres. De l'avis du Distributeur, il n'est donc pas souhaitable que ces  
17 équipements et technologies soient associés à un tarif non ferme et, ainsi, ajoutés à l'OÉA  
18 pour la culture des végétaux.

19 En somme, le Distributeur ne propose pas l'élargissement de l'option à d'autres usages  
20 pour l'instant. Toutefois, il mentionne qu'il contribue actuellement à des projets en ÉÉ avec  
21 certains clients afin notamment d'encourager l'innovation et l'optimisation des performances  
22 énergétiques de leurs systèmes et procédés de déshumidification<sup>127</sup>.

### 3.2. Admissibilité des producteurs de cannabis

23 Afin de maintenir une application équitable, simple et efficiente, le Distributeur ne propose  
24 aucune modification quant à l'admissibilité de la culture de cannabis à l'OÉA pour la culture  
25 des végétaux.

26 D'une part, l'encadrement tarifaire du Distributeur vise le développement de la production  
27 en serre dans son ensemble et est en continuité avec l'approche préconisée depuis le début  
28 de l'admissibilité des serres à l'OÉA en 2013.

29 D'autre part, considérant que la production de cannabis, tout comme celle visant les fleurs  
30 et végétaux d'ornement, n'a pas été exclue du Décret de préoccupations économiques,  
31 sociales et gouvernementales n° 757-2020 pris par le Gouvernement, le Distributeur est  
32 d'avis qu'il ne peut justifier de discriminer l'application de l'OÉA pour la culture des végétaux  
33 selon le type de culture.

<sup>126</sup> *Ibid.*, paragraphes 211 à 215.

<sup>127</sup> Voir notamment cette [page Web](#).

1 Ainsi, le Distributeur ne propose aucune distinction, ni par type de culture ni par usage ou  
2 niveau de consommation, dans le présent dossier.  
3 Quant à l'admissibilité des serres au tarif LG, le Distributeur mentionne qu'il revient au  
4 Gouvernement de déterminer, au cas le cas, sa pertinence, depuis l'adoption de la Loi sur  
5 le plafonnement.

### 3.3. Abonnement et mesurage distincts

6 L'OÉA pour la culture des végétaux s'applique à l'abonnement d'un client qui utilise  
7 l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffages d'espaces  
8 destinés à la culture de végétaux. Puisqu'aucun appareil de sous-mesurage n'est installé  
9 chez les clients, le Distributeur ne peut pas mesurer la consommation dédiée à un usage  
10 spécifique. Toutefois, lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'OÉA pour la culture de  
11 végétaux, le Distributeur peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal  
12 de consommation sans ces deux usages

13 En effet, lors de l'adhésion, le client doit remplir une fiche d'inscription. Parmi les  
14 informations demandées, on y retrouve l'usage, les charges d'éclairage et de chauffage  
15 pour la photosynthèse (en kW), la superficie à chauffer, le nombre d'heures d'éclairage et  
16 de chauffage ainsi qu'une description et quantification des charges liées aux équipements  
17 qui ne sont pas admissibles à l'OÉA pour la culture des végétaux. Pour déterminer la  
18 puissance de référence et la quantité d'énergie additionnelle, le Distributeur se base donc  
19 sur les données fournies par le client dans sa fiche d'inscription<sup>128</sup>. Le client a donc intérêt  
20 à inscrire des données qui sont représentatives de sa réalité afin que des charges  
21 admissibles à l'OÉA pour la culture des végétaux ne soient pas facturées au tarif de base.  
22 Au cas le cas ou en cas de doute, le Distributeur peut également utiliser d'autres données,  
23 comme le FU, les données contenues dans la demande d'alimentation et, s'il s'agit d'un  
24 client existant, l'historique et le profil de consommation.

25 Par ailleurs, en raison des données provenant du maître-électricien du client mentionnées  
26 dans la demande d'alimentation transmise au Distributeur pour l'ajout de charges à l'OÉA  
27 pour la culture des végétaux, le Distributeur a une estimation relativement précise des  
28 charges des clients selon l'usage et l'utilisation de l'électricité.

29 En outre, le Distributeur rappelle que l'énergie additionnelle est définie comme étant la  
30 quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la  
31 différence entre la puissance réelle et la puissance de référence, comme mentionné dans  
32 l'article 6.27 des Tarifs.

33 En ce qui a trait à l'énergie consommée pendant les périodes de restriction, celle-ci est  
34 facturée selon les dispositions décrites dans la Section 3 du Chapitre 6 des Tarifs.  
35 Selon l'article 6.36, si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période

---

<sup>128</sup> Pour le nombre de clients pour lesquels le Distributeur a établi la puissance de référence au 31 décembre 2023, voir la section 5.4 de la présente annexe.

1 non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence est facturée au  
2 tarif dissuasif en vigueur<sup>129</sup>.

3 Pour le Distributeur et le client, le principal avantage lié à l'implantation d'un abonnement et  
4 d'un compteur distincts serait d'avoir des données plus précises sur les consommations par  
5 usage. Par ailleurs, le client n'aurait plus à remplir une fiche d'inscription.

6 Le principal inconvénient à l'implantation d'un abonnement et d'un compteur distincts serait  
7 le coût supplémentaire à déboursier par le client pour l'installation des équipements servant  
8 au sous-mesurage par usage et à la modification de son installation électrique.  
9 Toutefois, puisque la majorité des clients bénéficiant de l'OÉA pour la culture des végétaux  
10 ont une consommation de référence plutôt basse, le gain de précision pour la recherche de  
11 données plus exactes pourrait se traduire par des coûts prohibitifs disproportionnés par  
12 rapport à la taille de leur installation.

13 Ainsi, à la lumière de l'expérience du Distributeur et de ce qui précède, ce dernier ne juge  
14 pas nécessaire d'implanter pour le moment un abonnement et un compteur distincts pour  
15 le mesurage de la consommation des serres bénéficiant de l'OÉA pour la culture des  
16 végétaux.

**Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte des suivis présentés dans les sections 3.1 à 3.3 et, à cet effet, de ne pas accepter d'autres équipements et usages à l'OÉA pour la culture des végétaux, de maintenir l'admissibilité des producteurs de cannabis et de maintenir les modalités relatives à l'abonnement et au mesurage de la consommation des serres bénéficiant de cette option.**

### 3.4. Bilan de l'année 2023

17 Dans sa décision D-2020-161<sup>130</sup>, la Régie demande au Distributeur de déposer un suivi  
18 administratif annuel de l'OÉA pour la culture de végétaux. Dans la présente section,  
19 le Distributeur présente le bilan des restrictions et de l'utilisation de l'OÉA pour la culture  
20 des végétaux pour l'année 2023. Le Distributeur demande par ailleurs à la Régie de mettre  
21 fin à ce suivi administratif annuel.

#### 3.4.1. OÉA pour la culture de végétaux pour l'année 2023

22 Au 31 décembre 2023, 129 abonnements à l'OÉA pour la culture de végétaux étaient actifs,  
23 dont 127 abonnements de petite et moyenne puissance et 2 abonnements de grande  
24 puissance. De ce nombre, 31 abonnements ont souscrit à cette option au cours de  
25 l'année 2023. Ces abonnements représentent un volume de consommation de 271 GWh  
26 pour la petite et la moyenne puissance et 129 GWh pour la grande puissance.

<sup>129</sup> Pour le nombre de clients visés et la quantité d'énergie facturée au tarif dissuasif au 31 décembre 2023, voir la section 5.4.2.

<sup>130</sup> *Supra* note 124 (décision [D-2020-161](#)), paragraphe 146.

- 1 Parmi les abonnements en vigueur au 31 décembre 2023, 43 % utilisent l'OÉA pour la
- 2 culture de végétaux aux fins d'éclairage de photosynthèse, 25% pour le chauffage des
- 3 espaces et 33 % pour les deux usages.

#### 3.4.2. Bilan de l'utilisation de l'OÉA pour la culture de végétaux durant l'année 2023

- 4 Les tableaux D-4<sup>131</sup> et D-5 présentent la consommation d'électricité facturée en 2023 selon
- 5 les modalités de l'OÉA pour la culture de végétaux ainsi que l'écart de revenu généré par
- 6 rapport au prix réel de l'électricité, pour les abonnements de petite et de moyenne puissance
- 7 et ceux de grande puissance.

**Tableau D-4**  
**Bilan de l'utilisation de l'OÉA pour la culture des végétaux en 2023 –**  
**Abonnements de petite et moyenne puissance**

Mois	Volume mensuel additionnel				Prix moyen de l'électricité additionnelle ¢/kWh	Prix réel ¢/kWh	Écart de prix %	Écart de revenu total k\$
	Éclairage	Chauffage	Les deux	Total				
	MWh	MWh	MWh	MWh				
Janvier	38 590	285	5 130	44 005	5,910	4,505	31%	618
Février	29 149	285	3 908	33 342	5,910	4,007	47%	634
Mars	21 604	556	3 568	25 728	5,910	3,086	91%	726
Avril	9 770	752	3 594	14 116	6,188	3,241	91%	416
Mai	3 836	676	2 762	7 274	6,188	3,237	91%	215
Juin	2 636	211	1 777	4 624	6,188	3,248	90%	136
Juillet	2 627	142	1 138	3 907	6,188	3,241	91%	115
Août	2 984	224	2 055	5 263	6,188	3,241	91%	155
Septembre	8 270	231	2 505	11 006	6,188	3,241	91%	324
Octobre	27 557	336	3 305	31 198	6,188	3,241	91%	919
Novembre	37 167	628	5 106	42 901	6,188	3,241	91%	1 264
Décembre	42 070	645	5 472	48 187	6,188	3,241	91%	1 420
<b>Total</b>	<b>226 260</b>	<b>4 971</b>	<b>40 320</b>	<b>271 551</b>				<b>6 942</b>

- (1) Le prix réel correspond au résultat de la formule présentée à l'article 6.32 des *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec*. Aux fins de présentation dans ce suivi administratif, le nombre d'heures réel d'achat ainsi que le prix réel à la zone M du NYISO ont cependant été utilisés plutôt que le nombre d'heures prévu et le coût évité en énergie pour la période, de façon à mieux refléter le prix réel du Distributeur.

<sup>131</sup> La consommation par usage des clients est une estimation basée sur les informations fournies par les clients dans leur fiche d'inscription (voir la section 3.3 de la présente annexe).

**Tableau D-5**  
**Bilan de l'utilisation de l'OÉA pour la culture des végétaux en 2023 –**  
**Abonnements de grande puissance (tarif LG)**

Mois	Volume mensuel additionnel				Prix moyen de l'électricité additionnelle	Prix réel	Écart de prix	Écart de revenu total
	Éclairage	Chauffage	Les deux	Total				
	MWh	MWh	MWh	MWh	c/kWh	¢/kWh	%	k\$
Janvier	21 328	-	-	21 328	5,910	4,505	31%	300
Février	16 339	-	-	16 339	5,910	4,007	47%	311
Mars	10 421	-	-	10 421	5,910	3,086	91%	294
Avril	4 932	-	-	4 932	4,988	3,241	54%	86
Mai	2 918	-	-	2 918	4,988	3,237	54%	51
Juin	971	-	-	971	4,988	3,248	54%	17
Juillet	496	-	-	496	4,988	3,241	54%	9
Août	3 719	-	-	3 719	4,988	3,241	54%	65
Septembre	7 407	-	-	7 407	4,988	3,241	54%	129
Octobre	16 695	-	-	16 695	4,988	3,241	54%	292
Novembre	21 526	-	-	21 526	4,988	3,241	54%	376
Décembre	22 720	-	-	22 720	5,410	3,241	67%	493
<b>Total</b>	<b>129 474</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>129 472</b>				<b>2 423</b>

(1) Le prix réel correspond au résultat de la formule présentée à l'article 6.32 des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec. Aux fins de présentation dans ce suivi administratif, le nombre d'heures réel d'achat ainsi que le prix réel à la zone M du NYISO ont cependant été utilisés plutôt que le nombre d'heures prévu et le coût évité en énergie pour la période, de façon à mieux refléter le prix réel du Distributeur.

**3.4.3. Bilan des restrictions durant l'année 2023**

- 1 Le tableau D-6 présente le bilan des abonnements à l'OÉA pour la culture de végétaux
- 2 ayant fait l'objet d'une demande de restriction pour chaque mois de l'année 2023 en période
- 3 hivernale.

**Tableau D-6**  
**Bilan des restrictions – 2023**

Mois 2023	ABONNEMENTS PETITE ET MOYENNE PUISSANCE				ABONNEMENTS GRANDE PUISSANCE (TARIF LG)			
	ABONNEMENTS	NOMBRE D'APPELS	NOMBRE D'HEURES D'INTERRUPTION	NOMBRE D'ABONNEMENTS QUI SE SONT INTERROMPUS <sup>(1)</sup>	ABONNEMENTS	NOMBRE D'APPELS	NOMBRE D'HEURES D'INTERRUPTION	NOMBRE D'ABONNEMENTS QUI SE SONT INTERROMPUS <sup>(2)</sup>
Janvier	95	1	5	85	2	1	5	2
Février	100	4	18	88	2	4	18	2
Mars	109	-	-	-	2	-	-	-
Décembre	127	-	-	-	2	-	-	-
<b>Total</b>		<b>5</b>	<b>23</b>			<b>5</b>	<b>23</b>	

<sup>(1)</sup> Effacement moyen des abonnements : 89 %.

<sup>(2)</sup> Effacement moyen des abonnements : 100 %.

#### 3.4.4. *Portrait des abonnements à l'OÉA pour la culture de végétaux aux fins du chauffage des espaces des serres*

1 Parmi les 129 abonnements à l'OÉA pour la culture de végétaux au 31 décembre 2023,  
 2 32 clients (25 % du total) utilisent cette option exclusivement pour le chauffage des espaces  
 3 destinés à la culture de végétaux, pour une puissance installée de 8,6 MW. De plus,  
 4 42 abonnements (33 % du total) utilisent l'électricité tant pour le chauffage des espaces que  
 5 pour l'éclairage de photosynthèse avec une puissance installée pour les équipements de  
 6 chauffage de 12,7 MW. La superficie totale chauffée est de l'ordre de  
 7 310 000 mètres carrés.

8 Parmi les appareils utilisés par les clients pour assurer le chauffage électrique, on retrouve  
 9 des bouilloires, des fournaies électriques, des unités de géothermie, des aérothermes et  
 10 des thermopompes.

#### 3.4.5. *Portrait de la répartition entre les serres vivrières et les serres destinées à la culture du cannabis*

11 Parmi les 129 abonnements de petite et moyenne puissance au 31 décembre 2023,  
 12 97 abonnements sont associés à des serres vivrières, 6 abonnements sont associés à des  
 13 serres horticoles et 26 abonnements sont associés à des serres utilisées pour la culture de  
 14 cannabis. Quant aux 2 abonnements facturés au tarif LG, l'un est utilisé pour la culture du  
 15 cannabis tandis que l'autre est associé à une serre vivrière.

16 Le tableau D-7 présente, pour l'année 2023, la ventilation de la consommation et des  
 17 revenus provenant de l'électricité additionnelle entre les serres vivrières et horticoles et  
 18 celles produisant du cannabis qui ont eu un abonnement actif durant cette année.

**Tableau D-7**  
**Ventilation de la consommation et des revenus**  
**entre les serres horticoles et vivrières et les serres produisant du cannabis**

	Nombre de serres	Consommation (MWh)	Revenus (k\$)
<b>Cannabis</b>	30	37 055	2 229
<b>Autres<sup>1</sup></b>	108	363 969	21 285
<b>Total</b>	138	401 023	23 514

<sup>1</sup> La section « Autres » comprend les serres horticoles et les serres vivrières.

**Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte des suivis relatifs à l'OÉA pour la culture des végétaux, de s'en déclarer satisfaite et de mettre fin au suivi administratif annuel en lien avec le bilan de l'utilisation, des restrictions et des abonnements à cette option.**

### 3.2. Réponses à la DDR n° 4 de la Régie : HQD-8, Document 1.4 ([B-0190](#))

#### SUIVIS RELATIFS À L'OÉA POUR CULTURE DES VÉGÉTAUX

3. **Références :**
- (i) Dossier R-4127-2020, décision [D-2020-161](#), p. 56 et 57;
  - (ii) Pièce [B-0037](#), p. 40, 41 et 217.

**Préambule :**

(i) « [205] La Régie considère que l'objectif prioritaire énoncé dans le Décret ainsi que dans la mise en contexte de la preuve du Distributeur est de contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire à travers le développement de la production en serre. Lorsque la fin des surplus énergétiques sera imminente, un resserrement du domaine d'application devra s'imposer afin de minimiser l'impact négatif d'une hausse tarifaire pour l'ensemble de la clientèle, sans en affecter l'objectif prioritaire recherché, soit l'autonomie alimentaire.

[206] Dans le présent dossier, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'exclure les producteurs de cannabis du domaine d'application du tarif proposé, pour deux raisons, soit le contexte de surplus énergétiques et le fait que le présent dossier ne visait pas à remettre en question l'admissibilité des producteurs de cannabis au tarif existant de l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec, lequel est incorporé dans le nouveau tarif.

Page 6 de la pièce HQD-8, Document 1.4

[207] La Régie est toutefois d'avis que l'admissibilité des producteurs de cannabis à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux devra être revue dès le dossier tarifaire 2025. » [nous soulignons].

(ii) « **2.54 Domaine d'application**

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section ~~43~~ du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif domestique D, DP ou DM d'un client ou d'une cliente qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription~~adhesion~~, sous réserve des dispositions des articles 2.55, 2.56 et 2.57~~2.54, 2.55 et 2.56~~.

[...]

**6.2646 Domaine d'application**

L'option d'électricité additionnelle décrite dans la présente section s'applique à un abonnement au tarif M ou au tarif G9 au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 500 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription, sous réserve des modalités décrites dans les articles 6.48, 6.52 et 6.55.

Cette option s'applique également à l'abonnement au tarif L ou au tarif LG d'un client qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites dans l'article 6.88 du présent chapitre.

Elle ne s'applique pas à l'abonnement d'un client au tarif M ou au tarif G9 bénéficiant du tarif Flex M ou du tarif Flex G9, selon le cas, qui sont respectivement décrits dans les sections 7 et 8 du chapitre 4. » [le Distributeur souligne et barre]

**Demande :**

- 3.1. Dans l'hypothèse où, pour les motifs invoqués à la décision D-2020-161, pages 51 à 57 (dont un extrait est présenté à la référence (ii), la Régie devait décider de resserrer le domaine d'application de l'Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, veuillez commenter les modifications proposées aux libellés suivants, ou au besoin en suggérer une version corrigée :

**2.54 Domaine d'application**

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 4 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif domestique D, DP ou DM d'un client ou d'une cliente qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, à l'exclusion de la production de cannabis, et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription, sous réserve des dispositions des articles 2.55, 2.56 et 2.57.

**6.46 Domaine d'application**

L'option d'électricité additionnelle décrite dans la présente section s'applique à un abonnement au tarif M ou au tarif G9 au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 500 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription, sous réserve des modalités décrites dans les articles 6.48, 6.52 et 6.55.

Cette option s'applique également à l'abonnement au tarif L ou au tarif LG, à l'exclusion de la production de cannabis, d'un client qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites dans l'article 6.88 du présent chapitre.

Elle ne s'applique pas à l'abonnement d'un client au tarif M ou au tarif G9 bénéficiant du tarif Flex M ou du tarif Flex G9, selon le cas, qui sont respectivement décrits dans les sections 7 et 8 du chapitre 4.

**Réponse :**

- 1 **Comme mentionné à la section 3.2 de l'annexe D de la pièce révisée HQD-2,**
- 2 **Document 2.1 ([B-0125](#)), le Distributeur n'a pas proposé de distinction, ni par**
- 3 **type de culture ni par usage ou niveau de consommation. Cela étant, et**
- 4 **considérant le contexte énergétique actuel, le Distributeur ne s'opposerait pas**
- 5 **à une telle proposition.**

Page 8 de la pièce HQD-8, Document 1.4

### 3.3. Réponses à la DDR n° 7 de la Régie : HQD-13, Document 1.1 (B-0431)

#### SUIVIS RELATIFS À L'OÉA POUR CULTURE DES VÉGÉTAUX

22. **Références :**
- (i) Dossier R-4127-2020, décision [D-2020-161](#), p. 56 et 57;
  - (ii) Pièce [B-0372](#), p. 41 et 220.

**Préambule :**

(i) « [205] La Régie considère que l'objectif prioritaire énoncé dans le Décret ainsi que dans la mise en contexte de la preuve du Distributeur est de contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire à travers le développement de la production en serre. Lorsque la fin des surplus énergétiques sera imminente, un resserrement du domaine d'application devra s'imposer afin de minimiser l'impact négatif d'une hausse tarifaire pour l'ensemble de la clientèle, sans en affecter l'objectif prioritaire recherché, soit l'autonomie alimentaire.

[206] Dans le présent dossier, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'exclure les producteurs de cannabis du domaine d'application du tarif proposé, pour deux raisons, soit le contexte de surplus énergétiques et le fait que le présent dossier ne visait pas à remettre en question l'admissibilité des producteurs de cannabis au tarif existant de l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec, lequel est incorporé dans le nouveau tarif.

[207] **La Régie est toutefois d'avis que l'admissibilité des producteurs de cannabis à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux devra être revue dès le dossier tarifaire 2025.** »

- (ii) « **2.54** Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 43 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif domestique D, DP ou DM d'un client ou d'une cliente qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription adhésion, sous réserve des dispositions des articles 2.55, 2.56 et 2.572-54, 2.55 et 2.56.  
[...]

**6.2646** Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle décrite dans la présente section s'applique à un abonnement au tarif M ou au tarif G9 au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 500 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription, sous réserve des modalités décrites dans les articles 6.48, 6.52 et 6.55.

Cette option s'applique également à l'abonnement au tarif L ou au tarif LG d'un client qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites dans l'article 6.88 du présent chapitre.

Elle ne s'applique pas à l'abonnement d'un client au tarif M ou au tarif G9 bénéficiant du tarif Flex M ou du tarif Flex G9, selon le cas, qui sont respectivement décrits dans les sections 7 et 8 du chapitre 4. »  
[le Distributeur souligne et barre]

**Demandes :**

- 22.1. Dans l'hypothèse où, pour les motifs invoqués à la décision D-2020-161, pages 51 à 57 (dont un extrait est présenté à la référence (ii)), la Régie devait décider de resserrer le domaine d'application de l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, veuillez commenter les modifications proposées aux libellés suivants, ou au besoin en suggérer une version corrigée :

**2.54 Domaine d'application**

*L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 4 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif domestique D, DP ou DM d'un client ou d'une cliente qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, à l'exclusion de la production de cannabis, et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription, sous réserve des dispositions des articles 2.55, 2.56 et 2.57.*

**6.46 Domaine d'application**

*L'option d'électricité additionnelle décrite dans la présente section s'applique à un abonnement au tarif M ou au tarif G9 au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 500 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription, sous réserve des modalités décrites dans les articles 6.48, 6.52 et 6.55.*

*Cette option s'applique également à l'abonnement au tarif L ou au tarif LG, à l'exclusion de la production de cannabis, d'un client qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites dans l'article 6.88 du présent chapitre.*

*Elle ne s'applique pas à l'abonnement d'un client au tarif M ou au tarif G9 bénéficiant du tarif Flex M ou du tarif Flex G9, selon le cas, qui sont respectivement décrits dans les sections 7 et 8 du chapitre 4.*

**Réponse :**

- 1 **Le Distributeur adhère à la proposition d'ajout de texte de la Régie.**

**3.4. Réponses à la DDR n° 1 de l'AQCIE-CIFQ : HQD-13, Document 4.1 (B-0349)****OÉA pour la culture des végétaux**

**7. Référence :** Suivi administratif 2022 de la décision D-2020-161, page 6

**Préambule :**

La référence présente les tableaux 1 et 2 montrant le bilan de l'utilisation de l'OÉA pour la culture des végétaux pour l'année 2022, respectivement pour les abonnements de petite et moyenne puissance et les abonnements grande puissance (tarif LG).

On peut constater que pour les abonnements de petite et moyenne puissance, le bilan est très légèrement positif (13 k\$), alors que pour les abonnements de grande puissance, le bilan est déficitaire de 880 k\$.

**Demande :**

**7.1.** Veuillez fournir le bilan de l'utilisation de l'OÉA pour la culture des végétaux en 2022 pour les abonnements de petite et moyenne puissance et les abonnements de grande puissance associés à des serres utilisées pour la culture de cannabis.

**Réponse :**

4 **Les tableaux R-7.1A et R-7.1B présentent l'information demandée.**

Page 17 de la pièce HQD-13, Document 4.1

**Tableau R-7.1A**  
**Bilan de l'utilisation de l'OÉA pour la culture de cannabis – 2022**  
**Abonnements de petite et moyenne puissance**

	<b>Volume mensuel additionnel</b>	<b>Prix moyen de l'électricité additionnelle</b>	<b>Revenus</b>
<b>Mois</b>	<b>MWh</b>	<b>¢/kWh</b>	<b>(k\$)</b>
Janvier	5 130	5,663	291
Février	4 500	5,663	255
Mars	4 196	5,663	238
Avril	3 669	5,810	213
Mai	2 656	5,810	154
Juin	2 676	5,810	155
Juillet	2 059	5,810	120
Août	2 255	5,810	131
Septembre	2 714	5,810	158
Octobre	3 927	5,810	228
Novembre	5 148	5,810	299
Décembre	5 197	5,910	307
<b>Total</b>	<b>44 129</b>		<b>2 549</b>

**Tableau R-7.2B**  
**Bilan de l'utilisation de l'OÉA pour la culture de cannabis – 2022**  
**Abonnements de grande puissance**

	<b>Volume mensuel additionnel</b>	<b>Prix moyen de l'électricité additionnelle</b>	<b>Revenus</b>
<b>Mois</b>	<b>MWh</b>	<b>¢/kWh</b>	<b>(k\$)</b>
Janvier	4 284	4,707	202
Février	3 262	4,707	154
Mars	2 130	4,707	100
Avril	1 618	4,787	77
Mai	1 058	4,787	51
Juin	1 445	4,787	69
Juillet	727	4,787	35
Août	253	4,787	12
Septembre	29	4,787	1
Octobre	60	4,787	3
Novembre	883	4,787	42
Décembre	2 265	5,910	134
<b>Total</b>	<b>18 016</b>		<b>880</b>

### 3.5. Notes sténographiques de l'audience du 10 avril 2025

#### 3.5.1. *Contre-interrogatoire du panel 3 du Distributeur par Me Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ (A-0178)*

21 Q. [27] D'accord. Alors, je vous amène maintenant...  
22 Euh... Excusez-moi, dans notre mémoire. Donc, c'est  
23 la pièce C-AHQ-ARQ-092 à la page 19 et on parle des  
24 suivis deux mille vingt-deux (2022), plus  
25 particulièrement.

Page 55 de la pièce A-0178

1                   Je vous montre, ici, un premier tableau, le  
2                   Tableau 1, qui parle du « Bilan de l'utilisation de  
3                   l'OÉA pour la culture des végétaux en deux mille  
4                   vingt-deux (2022) - Abonnements de petite et de  
5                   moyenne puissance ». Vous voyez certains chiffres  
6                   qui sont surlignés ou sur lesquels a été mis une  
7                   emphase.

8                   Alors, dans la colonne « RÉEL » de ce suivi  
9                   de deux mille vingt-deux (2022), on peut constater  
10                  des prix plus élevés pendant les quatre mois  
11                  d'hiver en janvier, ce qui est compréhensible.

12                  Alors, on parlait de onze virgule six cent  
13                  dix-sept cents le kilowattheure (11,617 ¢/kWh)  
14                  notamment, pour ce qui est du mois de janvier  
15                  lorsqu'on regarde le tableau. Tout simplement pour  
16                  faire la référence.

17                  Je vous amène maintenant... C'est mon heure  
18                  qui a sonné ou... Bon, alors, donc, je vous  
19                  ramène... Excusez-moi, blague à part... Excusez...  
20                  Ça fait déjà quelques jours qu'on est ici. Alors,  
21                  092, toujours la même pièce 092, AHQ-ARQ, page 18,  
22                  le suivi de deux mille vingt-trois (2023).

23                  Alors, on regarde maintenant le suivi de  
24                  deux mille vingt-trois (2023). On va regarder un  
25                  peu la même plage de mois. Alors, dans le suivi de

1 deux mille vingt-trois (2023), on ne retrouve plus  
2 les augmentations de prix réelles en hiver, comme  
3 on le voyait en deux mille vingt-deux (2022).

4 Par exemple... Prenons toujours le même  
5 exemple, quatre virgule cinq, zéro, cinq cents le  
6 kilowattheure (4,05 ¢/kWh). Est-ce qu'il y a une  
7 explication pour le mois de janvier, bien sûr? Est-  
8 ce qu'il y a une explication à cette différence ou  
9 cet événement?

10 M. MARC-ANTOINE CHARBONNEAU :

11 R. Bien entendu. Il faut se rappeler comment a été  
12 établi le prix de l'OÉA. Le prix de l'OÉA, en fait,  
13 de l'hivernal, c'est en fait une moyenne pondérée  
14 entre le coût du patrimonial, d'une part, et  
15 d'autre part, le coût des achats de court terme qui  
16 sont faits.

17 Pondérée selon quoi, pondérée selon le  
18 nombre d'heures d'achat d'heures qui sont en achats  
19 de court terme. Donc, s'il y a beaucoup d'heures  
20 d'achats de court terme, un hiver donné, bien, le  
21 prix va être plus élevé. S'il y a moins d'heures  
22 d'achats de court terme, le pourcentage de nombre  
23 d'heures du mois, le prix va être plus bas.

24 L'hiver deux mille vingt-deux (2022)  
25 était... En fait, les trois premiers mois auxquels

1 vous faites allusion étaient froids. C'était le  
2 contraire en deux mille vingt-trois (2023).

3           Donc, en deux mille vingt-deux (2022), on a  
4 eu plus d'heures d'achats sur les marchés de court  
5 terme et le prix était plus élevé. En deux mille  
6 vingt-trois (2023), c'était l'inverse. Donc, le  
7 résultat est que le prix, la moyenne pondérée, si  
8 on veut, pour deux mille vingt-deux (2022), est  
9 forcément plus élevée et pour deux mille vingt-  
10 trois (2023), bien, elle est plus basse. On a moins  
11 acheté à un meilleur prix, tout simplement.

Page 58 de la pièce A-0178

**3.5.2. Contre-interrogatoire du panel 3 du Distributeur par Me Sylvain Lanoix pour l'AQCIE-CIFQ (A-0178)**

- 9      Q. [70] C'est votre compréhension? D'accord. Ça va  
10            aller pour... à ce stade-ci. Maintenant, je vais  
11            vous référer à la pièce B-0431, qui sont les  
12            réponses du Distributeur à la DDR-7 de la Régie,  
13            dans la Phase 4. Je vais vous référer à la page 54.  
14            Donc, à la question 22.1, la Régie soumet à Hydro-  
15            Québec une proposition de modification du libellé  
16            des articles 2.54 et 6.46 du tarif d'électricité.  
17            Alors, relativement à cette proposition-là à  
18            laquelle vous adhérez en réponse, là, à cette  
19            question, pouvez-vous nous confirmer que, par ces  
20            modifications au tarif, l'OÉA, pour la culture des  
21            végétaux, ne serait désormais plus offerte pour la  
22            culture du cannabis à l'égard des abonnés au tarif  
23            D, DP, DM et LG?
- 24      R. C'est ce que prévoit la modification qui est  
25            proposée.

Page 83 de la pièce A-0178

1 Q. [71] Est-ce que j'en oublie ou si je résume bien  
2 ceux qui seraient désormais exclus du... de l'OÉA,  
3 c'est-à-dire ceux dont le cannabis serait désormais  
4 exclu de l'OÉA végétaux?

5 R. Absolument, ça exclut le cannabis. La modification  
6 proposée exclut le cannabis de l'OÉA végétaux pour  
7 l'ensemble des clients.

8 Q. [72] O.K. Et donc, est-ce que je comprends qu'avec  
9 cette modification-là, les seuls tarifs pour  
10 lesquels l'OÉA pourraient encore s'appliquer au  
11 cannabis seraient les Tarif M et G9?

12 R. On n'est pas certain de vous suivre, Maître Lanoix.  
13 Pouvez-vous...

14 Q. [73] Alors, est-ce que je comprends qu'avec les  
15 exclusions qui sont prévues dans cette proposition-  
16 là, les seuls tarifs éligibles à l'OÉA où il serait  
17 toujours possible de faire de la culture du  
18 cannabis en vertu de cette option-là, seraient les  
19 tarifs M et G9? Donc, on cherche juste à bien  
20 identifier la portée de la modification qui est  
21 proposée.

22 R. On va vous revenir là-dessus, Maître Lanoix, pour  
23 être certains, mais je veux dire, l'idée, c'est  
24 d'exclure le cannabis pour l'ensemble des clients.  
25 Donc, il n'y aurait plus d'admissibilité. On va

1 vous revenir pour le libellé exact.

2 Q. [74] Parfait. Alors, comme engagement, nous  
3 indiquer, advenant l'approbation de la modification  
4 qui est proposée à la question 22.1 de la pièce  
5 B-0431, s'il y a des catégories tarifaires  
6 bénéficiant de l'OÉA, qui pourraient toujours  
7 bénéficier de l'OÉA par une culture du cannabis. Et  
8 si ce n'est pas le cas, identifier lesquelles  
9 demeurerait admissibles pour la culture du  
10 cannabis.

11

12 E-6 (HQD) : Advenant l'approbation de la  
13 modification qui est proposée à la  
14 question 22.1 de la pièce B-0431,  
15 déterminer les catégories tarifaires  
16 bénéficiant de l'OÉA qui pourraient  
17 toujours bénéficier de l'OÉA par une  
18 culture du cannabis. Et si ce n'est  
19 pas le cas, identifier lesquelles  
20 demeurerait admissibles pour la  
21 culture du cannabis (demandé par  
22 AQCIE-CIFQ)

23

24 Me SIMON TURMEL, HQ :

25 C'était l'engagement 6?

Page 85 de la pièce A-0178

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 C'est ça, merci.

3 Q. [75] Maintenant... Et donc, je comprends que, vous,  
4 la compréhension c'est qu'on vise à exclure le  
5 cannabis de l'ensemble des catégories tarifaires  
6 pouvant bénéficier de l'OÉA culture des végétaux?

7 R. La position du Distributeur n'a pas changé. Ce  
8 qu'on a dit, à l'origine, c'est que... Écoutez,  
9 nous, il n'y a rien dans le décret qui avait été à  
10 l'époque, qui spécifiait des catégories de cultures  
11 de végétaux qui devaient être exclues de l'OÉA.  
12 Donc, c'était notre position et elle demeure celle-  
13 là. C'est-à-dire que, pour nous, écoutez, il n'y a  
14 rien qui nous indiquait de discriminer entre les  
15 différents types de cultures.

16 Maintenant, ici, la Régie nous  
17 dit : « Supposons que nous souhaitions exclure... »  
18 Je paraphrase. « ... le cannabis, est-ce que la  
19 façon dont cet article-là serait structuré  
20 répondrait à cet objectif? » Et on a dit : Oui,  
21 effectivement, ça répondrait à cet objectif.

22 Q. [76] Donc...

23 R. Mais l'article qui est là n'est pas une proposition  
24 du Distributeur. C'est une proposition de la Régie  
25 à laquelle le Distributeur a réagi.

1 Q. [77] Et votre compréhension, c'est que cette  
2 proposition vise à exclure le cannabis de  
3 l'ensemble des catégories pouvant bénéficier de  
4 l'OÉA cultures des végétaux?

5 R. Nous avons compris que c'était la volonté.  
6 Maintenant, dans le libellé, comme on vous l'a dit,  
7 on va vous revenir en engagement pour être certain  
8 qu'on n'en a pas échappé des bouts.

9 Mais ce qu'on avait regardé et qu'on a  
10 répondu dans notre tête c'était correct, mais  
11 écoutez, on va faire une double vérification pour  
12 être certain que...

13 Q. [78] O.K.

14 R. ... que ça réponde bien à l'objectif qui était  
15 visé.

### 3.6. Réponse à l'engagement n° 6 demandé par l'AQCIE-CIFQ : HQD-14, Document 3.1 (B-0478)

#### Engagement n° 6 (demandé par l'AQCIE-CIFQ)

*Advenant l'approbation de la modification qui est proposée à la question 22.1 de la pièce B-0431, déterminer les catégories tarifaires bénéficiant de l'OÉA qui pourraient toujours bénéficier de l'OÉA par une culture du cannabis. Et si ce n'est pas le cas, identifier lesquelles demeureraient admissibles pour la culture du cannabis.*

#### Réponse à l'engagement n° 6 :

1 Le Distributeur constate en effet que la proposition de la Régie ne cible pas tous les  
2 tarifs admissibles à l'OÉA et que le tarif G n'est pas inclus.

3 Dans l'hypothèse où la Régie devait décider de resserrer le domaine d'application de  
4 l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage  
5 d'espaces destinés à la culture de végétaux, et afin d'exclure l'ensemble des clients  
6 admissibles à l'OÉA pour la culture du cannabis, le Distributeur propose de retirer les  
7 suggestions faites par la Régie à l'article 6.46 et d'intégrer plutôt la modification à  
8 l'article 6.58 comme suit :

9 **“Si l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif D, au tarif DP, au tarif  
10 DM, au tarif G, au tarif M, au tarif G9 ou au tarif LG est utilisée à des fins  
11 d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de  
12 végétaux, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 50 kilowatts  
13 au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes  
14 mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription.**

15 **Lorsqu'elle reçoit une demande d'inscription à l'option d'électricité additionnelle  
16 pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la  
17 culture de végétaux, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en  
18 fonction du profil habituel de consommation sans ces deux usages.**

19 **Ces modalités ne s'appliquent pas à l'abonnement d'un client ou d'une cliente  
20 qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de  
21 chauffage d'espaces destinés à la culture du cannabis. De plus, ces modalités ne  
22 s'appliquent pas non plus à l'abonnement d'un client qui bénéficie :**

23 **– de l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif D décrite dans la  
24 section 8 du chapitre 2;**

25 **– de l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif G décrite dans la  
26 section 3 du chapitre 3;**

27 **– du tarif Flex M ou du tarif Flex G9, selon le cas, respectivement décrits  
28 dans les sections 7 et 8 du chapitre 4;**

29 **ni à l'abonnement d'un client qui bénéficie de l'option GDP Engagement décrite  
30 dans la section 2 du présent chapitre.”**

1 Le Distributeur apporte également une modification aux articles 6.52 et 6.55 afin d'y  
2 inclure le tarif G ainsi que la modification suivante à l'article 6.58 :

3 Article 6.52 :

4 **“Pour un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif G9, le prix de l'électricité**  
5 **additionnelle établi selon l'article 6.52 ne peut être inférieur au prix moyen du**  
6 **tarif M**

7 **(...)”**

8 Article 6.55 :

9 **“Dans le cas d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif G9, un**  
10 **rajustement pour écart du facteur de puissance (...)”**

11 Article 6.58 :

12 **“ (...)**

13 **– du tarif Flex G, du tarif Flex M ou du tarif Flex G9, selon le cas, respectivement**  
14 **décrits dans la section 4 du chapitre 3 ainsi qu'aux sections 7 et 8 du chapitre**  
15 **4;**

16 **(...)”**

17 Ces trois dernières modifications seront intégrées dans une prochaine version des  
18 pièces *Modifications au document Tarifs d'électricité et justification*, en versions  
19 française et anglaise (HQD-7, Document 6 et Document 7) et *Texte des Tarifs*  
20 *d'électricité en vigueur le 1er avril 2025* en versions française et anglaise (HQD-7,  
21 Document 8 et Document 9).

Page 4 de la pièce HQD-14, Document 3.1

### 3.7. Argumentation du Distributeur ([B-0488](#))

#### Option d'électricité additionnelle (OÉA) pour les serres

[51] Dans sa décision D-2020-161, la Régie écrit :

« [207] La Régie est toutefois d'avis que l'admissibilité des producteurs de cannabis à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux devra être revue dès le dossier tarifaire 2025. »

[52] À cet effet, bien qu'il ne s'agisse pas de sa proposition, le Distributeur ne s'opposerait pas à ce que la production de cannabis soit exclue de l'OÉA pour la culture des végétaux.

[53] Le Distributeur réfère à l'engagement n° 6 ([B-0478](#)) afin d'avoir un portrait des modifications nécessaires au texte des tarifs pour refléter cette proposition.

[54] Quant à l'élargissement de l'option à d'autres usages, le Distributeur ne le propose pas puisque l'ajout d'équipements et technologies en lien avec d'autres usages que ceux actuellement visés à l'OÉA pour la culture des végétaux est limité et que l'application d'un tarif non ferme à ces usages ne permettrait qu'un gain ténu aux serristes.

[55] À l'inverse, l'ajout de ces autres équipements et technologies pourrait mettre à risque la santé des végétaux lors de périodes d'interruptions consécutives et, par le fait même, la productivité des serres. De l'avis du Distributeur, il n'est donc pas souhaitable que ces équipements et technologies soient associés à un tarif non ferme et, ainsi, ajoutés à l'OÉA pour la culture des végétaux. Cette position est appuyée sur l'expérience du Distributeur et sur les informations présentées par l'UPA et son expert dans le cadre du dossier R-4127-2020<sup>1</sup>.

Page 14 de la pièce B-0488

#### OÉA pour la culture des végétaux

[87] Dans sa décision D-2020-161 approuvant la demande du Distributeur, la Régie demandait que certains suivis lui soient fournis au présent dossier. Le Distributeur a présenté l'information demandée à la pièce HQD-2, document 2.1 (annexe D).

[88] Le Distributeur estime avoir fourni l'information demandée. Il demande à la Régie de s'en déclarer satisfaite et de mettre fin au suivi administratif annuel en lien avec le bilan de l'utilisation, des restrictions et des abonnements à cette option.

Page 21 de la pièce B-0488

**4. D-2021-007 : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (étape 3 de la phase 1)**

**4.1. Paragraphes 419 et 373**

**6. Suivis relatifs à l'usage cryptographique**

1 Dans ses décisions D-2019-052<sup>137</sup> et D-2021-007<sup>138</sup>, la Régie demandait au Distributeur de  
2 faire état dans le dossier tarifaire 2025-2026 de suivis relatifs à l'utilisation de l'électricité à  
3 des fins d'usage cryptographique, à savoir :

- 4 1. Le besoin de maintenir ou non une tarification spéciale pour l'usage  
5 cryptographique ;
- 6 2. Le besoin de maintenir ou non le seuil de 50 kW ;
- 7 3. L'examen de contrôle des effacements prévus à l'Entente cadre avec les  
8 réseaux municipaux ;
- 9 4. La réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique ;

<sup>137</sup> Décision [D-2019-052](#) (R-4045-2018 Phase 1), paragraphes 114, 178 et 380.

<sup>138</sup> Décision [D-2021-007](#) (R-4045-2018 Phase 1), paragraphes 187, 188, 372, 373, 419, 421 et 521

1 5. Le besoin de maintenir ou non l'ordonnance de confidentialité visant les  
2 informations contenues dans les demandes des soumissions retenues dans le  
3 cadre de l'appel de proposition A/P 2019-01.

4 Le suivi en lien avec la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique  
5 ayant été traité dans le cadre de la phase 1 du dossier R-4210-2022<sup>139</sup>, les quatre autres  
6 suivis sont présentés dans les sections ci-dessous.

**Le Distributeur demande à la Régie de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique, d'accepter la modification proposée à la prime pour la consommation non-autorisée au tarif CB et de maintenir le seuil à 50 kW.**

### 6.1. Besoin de maintenir ou non une tarification spéciale pour l'usage cryptographique

7 Dans sa décision D-2019-052, la Régie a établi que le prix de la composante énergie et  
8 celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliqueraient à toute consommation  
9 autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que dans le cadre  
10 d'abonnements existants.

11 Dans cette même décision, la Régie a également adopté le tarif dissuasif proposé par le  
12 Distributeur applicable à toute consommation au-delà de celle autorisée, soit tout nouvel  
13 abonnement à des fins d'usage cryptographique, de même qu'à toute substitution d'usage  
14 ou d'un accroissement de puissance pour un usage cryptographique<sup>140</sup>. Le tarif dissuasif  
15 était alors fixé à 15 ¢/kWh<sup>141</sup>, un niveau jugé adéquat et suffisamment élevé pour limiter la  
16 demande d'électricité pour l'usage cryptographique et dissuader les nouvelles demandes  
17 d'alimentation, en conformité avec l'Arrêté ministériel AM 2018-004<sup>142</sup>.

18 Dans sa décision D-2021-007<sup>143</sup>, la Régie a également approuvé la demande du  
19 Distributeur afin que les abonnements pour usage cryptographique soient assujettis au  
20 service non ferme, prévoyant un effacement non rémunéré pour un maximum de  
21 300 heures, à l'instar des abonnements issus de l'Appel de propositions.

22 Ainsi, le Distributeur peut restreindre l'appel de puissance réel au titre de l'abonnement de  
23 95 % pour un maximum de 300 heures par année. Si le client consomme de l'électricité  
24 au-delà du seuil de 5 % autorisé pendant une période de restriction, l'électricité consommée  
25 est facturée à un prix de 58,168 ¢/kWh, soit le prix indexé de 50 ¢/kWh approuvé en 2020.

<sup>139</sup> Voir : *Supra* note 16 ([D-2023-109](#)), paragraphe 293.

<sup>140</sup> Voir : *Supra* note 137 ([D-2019-052](#)), paragraphe 379.

<sup>141</sup> En 2024, le prix du tarif dissuasif est désormais de 17,450 ¢/kWh.

<sup>142</sup> Arrêté ministériel n° [AM 2018-004](#) du 31 mai 2018.

<sup>143</sup> Décision [D-2021-007](#) (R-4045-2018 Phase 1), paragraphe 281.

1 Le tarif dissuasif et le prix en période de restriction au-delà du seuil de 5 % sont deux  
2 différences notables avec le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance  
3 des tarifs M et LG et constituent les modalités d'une tarification spéciale applicable à l'usage  
4 cryptographique.

5 Le Distributeur avait aussi proposé qu'un abonnement soit considéré comme étant pour un  
6 usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspond  
7 à un usage d'au moins 50 kW<sup>144</sup>. La proposition du Distributeur ne visait pas à encadrer des  
8 tarifs en particulier mais plutôt un usage spécifique au-delà d'un seuil minimal de  
9 consommation<sup>145</sup>.

10 Enfin, le Distributeur tient à mentionner que depuis l'approbation de ces modalités de  
11 tarification spéciale par la Régie, d'autres distributeurs canadiens ont mis en place des  
12 mesures afin de restreindre la demande provenant du secteur des Chaînes de blocs.  
13 Parmi eux :

- 14 • la Colombie-Britannique a un moratoire en vigueur de 18 mois jusqu'en juin 2024  
15 sur les nouvelles demandes de branchement destinées à un usage  
16 cryptographique<sup>146</sup>. En mai 2024, de nouvelles dispositions législatives qui ont pour  
17 but de permettre à la province d'adopter des règlements concernant la fourniture de  
18 service d'électricité aux mineurs de cryptomonnaie sont également entrées en  
19 vigueur<sup>147</sup> ;
- 20 • le Manitoba a également prolongé, en avril 2024, le moratoire en vigueur jusqu'au  
21 30 avril 2026<sup>148</sup>.

22 Il y a donc lieu de faire un état de situation par rapport à la réalité actuelle au Québec et de  
23 prendre en considération le contexte canadien dans la décision de maintenir ou non la  
24 tarification spéciale.

### 6.1.1. *Suivi des dépassements et constats*

25 Afin de déterminer si une telle tarification spéciale pour l'usage cryptographique doit être  
26 maintenue, le Distributeur a vérifié si des pénalités ont été facturées, si les modalités de la  
27 tarification spéciale ont été appliquées et si elles ont permis de répondre aux objectifs visant  
28 à restreindre la demande de cette clientèle.

29 D'abord, le Distributeur constate qu'aucun client ne consomme sciemment de l'électricité à  
30 ce tarif. Le tarif dissuasif joue donc un rôle primordial pour limiter la demande du secteur  
31 des Chaînes de blocs.

---

<sup>144</sup> *Supra* note 137 ([D-2019-052](#)), paragraphe 28.

<sup>145</sup> *Ibid.*, paragraphe 29.

<sup>146</sup> Voir ce [lien](#) sur le site Web du gouvernement de la Colombie-Britannique.

<sup>147</sup> Voir ce [lien](#) sur le site Web du gouvernement de la Colombie-Britannique.

<sup>148</sup> Voir ce [lien](#) sur le site Web de Manitoba Hydro.

- 1 De plus, le tableau D-15 présente l'information en lien avec le dépassement du seuil de 5 %
- 2 pendant les périodes de restriction et montre que le prix en période de restriction au-delà
- 3 du seuil de 5 % a bel et bien été appliqué en 2023.

**Tableau D-15**  
**Dépassements de consommation pour le tarif CB de moyenne**  
**et de grande puissance**

Année	2023	
	CB moyenne puissance	CB grande puissance
Dépassements de consommation au-delà du seuil de 5% en période de restriction (kWh)	75 358 kWh	713 727 kWh
Montant des dépassements de consommation au-delà du seuil de 5% en période de restriction (\$)	39 161 \$	370 902 \$
Nombre de clients avec dépassement de consommation au-delà du seuil de 5% en période de restriction	20	6

4 Puisque certains clients n'hésitent pas à payer plus cher pour continuer leurs opérations en  
 5 période de restriction, le Distributeur croit que le niveau de la pénalité actuelle de  
 6 58,168 ¢/kWh en période de restriction devrait être augmenté. Cette nouvelle pénalité vise  
 7 surtout les principaux récalcitrants, soit neuf clients moyenne puissance, qui ont été  
 8 responsables de plus de 63 % des dépassements en période de restriction en 2023, et deux  
 9 clients grande puissance, qui ont ensemble été responsables de plus de 97 % des  
 10 dépassements en période de restriction en 2023. Ces onze clients récalcitrants  
 11 représentent environ 14 % de l'ensemble des clients qui font un usage cryptographique de  
 12 leur électricité.

13 Ces constats, jumelés aux moratoires mis en place dans d'autres provinces, justifient de  
 14 maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique et de proposer une  
 15 modification pour rendre cette tarification plus dissuasive pour les clients récalcitrants.

**6.1.2. Modifications proposées**

16 Dans le contexte où la transition énergétique exercera une pression importante sur les  
 17 bilans du Distributeur, ce dernier soumet qu'il est nécessaire d'envoyer un signal de prix  
 18 adéquat aux clients qui consomment en période de restriction.

19 Pour cette raison, le Distributeur propose de majorer le prix de la pénalité pour la  
 20 consommation non-autorisée pendant les périodes de restriction à 1 \$/kWh. Ce prix est  
 21 harmonisé avec la proposition de pénalité à 1 \$/kWh pour de la consommation en période  
 22 non-autorisée à l'OÉA et au TRI<sup>149</sup>.

23 Le Distributeur est d'avis que le prix en période de restriction doit être majoré afin de limiter  
 24 la demande d'électricité pour usage cryptographique. Bien que la majorité des clients  
 25 respecte les périodes d'interdiction de consommer, le Distributeur croit que l'ensemble de  
 26 sa clientèle bénéficiera de ce nouveau signal de prix afin de limiter la demande d'électricité  
 27 pour usage cryptographique, en particulier en période de pointe.

<sup>149</sup> Voir la section 5.4.

- 1 Enfin, comme mentionnée précédemment, puisqu'aucun client ne consomme de l'électricité  
2 en continu au tarif dissuasif, le Distributeur ne propose aucune modification à ce tarif, qui  
3 est maintenu.

**Le Distributeur demande à la Régie de maintenir le tarif dissuasif et d'approuver la hausse à 1 \$/kWh de la prime pour la consommation non-autorisée au tarif CB pendant les périodes de restriction.**

## 6.2. Maintien du seuil à 50 kW

- 4 Pour ce qui est du maintien du seuil à 50 kW, le Distributeur juge que ce dernier est adéquat  
5 et qu'il doit être maintenu à ce niveau pour les raisons suivantes :
- 6 • Le tarif CB est déjà calibré en fonction de ce seuil ;
  - 7 • Le Distributeur suit déjà, par le biais d'un suivi administratif<sup>150</sup>, les niveaux de  
8 consommation des abonnements à des fins d'usage cryptographique de moins de  
9 50 kW et aucune problématique n'a été soulevée en lien avec ce seuil, notamment  
10 en ce qui a trait à la consommation de ces abonnements pendant les heures de fines  
11 pointes ;
  - 12 • L'abaissement du seuil nécessiterait davantage d'inspections effectuées en  
13 conformité avec l'article 14.3 des CS, alors qu'à l'inverse, le nombre de clients étant  
14 peu élevé au-delà de ce seuil, cela ne changerait donc pas l'état de la situation.

**Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte du suivi présenté dans la section 6.1.1 et de maintenir le seuil pour l'application du tarif CB à 50 kW.**

## 6.3. Examen du contrôle des effacements prévus à l'Entente cadre avec les réseaux municipaux

- 15 Dans sa décision D-2021-007, la Régie prenait acte et se déclarait satisfaite des conditions  
16 d'effacement prévues à l'Entente cadre conclue entre le Distributeur et l'AREQ<sup>151</sup>.  
17 À cet effet, elle approuvait la codification de cette obligation d'effacement dans les réseaux  
18 municipaux à l'article 7.13 du tarif CB<sup>152</sup>.
- 19 Dans cette même décision, la Régie demandait toutefois au Distributeur que le contrôle des  
20 effacements prévu à l'Entente cadre fasse l'objet d'un examen dans le cadre du prochain  
21 dossier tarifaire et, si un enjeu devait se développer concernant le coût des

<sup>150</sup> Voir les suivis pour les années [2021](#), [2022](#) et [2023](#).

<sup>151</sup> *Supra* note 138 ([D-2021-007](#)), paragraphe 370.

<sup>152</sup> *Ibid.* paragraphe 371.

- 1 approvisionnements à la marge durant les 300 heures d'effacement maximum au fil des  
2 années, d'une révision<sup>153</sup>.
- 3 Le Distributeur poursuit ses discussions avec l'AREQ afin d'optimiser l'application et le suivi  
4 de l'Entente cadre, notamment son article 7.9. Dans le contexte actuel, le Distributeur ne  
5 propose pour l'instant aucune modification aux modalités de contrôle des effacements  
6 prévues à l'Entente cadre.

**Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif à l'examen du contrôle des effacements prévus à l'Entente cadre avec les réseaux municipaux.**

<sup>153</sup> *Ibid.* paragraphe 373.

Page 110 de la pièce HQD-2, Document 2.1 ([B-0191](#))

## 5. D-2022-061 : Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments - phase 1

### 5.1. Paragraphe 192 : Préciser les ententes qui auront été conclues avec les réseaux municipaux

#### 1. Suivis des décisions D-2022-061 et D-2023-068

##### 1.1. Suivi relatif aux réseaux municipaux

- 4 La Régie, dans sa décision D-2022-061<sup>108</sup>, demande aux Distributeurs de déposer un suivi  
5 administratif dans lequel ils préciseront les ententes qui auront été conclues avec les  
6 réseaux municipaux. Or, le Distributeur, dans le suivi administratif de la décision  
7 D-2022-061 annonce avoir conclu les ententes avec les huit réseaux municipaux et la  
8 Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean Baptiste de Rouville.
- 9 Aucune entente ne sera conclue avec le réseau municipal de Baie-Comeau, car il n'est pas  
10 desservi par le réseau de distribution d'Énergir.
- 11 Conséquemment, ce suivi est complété.

**Le Distributeur demande à la Régie de mettre fin au suivi relatif aux ententes conclues avec les réseaux municipaux.**

<sup>108</sup> Décision [D-2022-061](#) (R-4169-2021 Phase 1), paragraphe 192.

Page 89 de la pièce HQD-2, Document 2.1 ([B-0191](#))

## 5.2. Paragraphe 241 : Déposer une analyse visant à confirmer que le tarif DT est toujours bien calibré

### 1.2. Suivi relatif au calibrage du tarif DT

12 Dans la décision D-2022-061<sup>109</sup>, suivant l'approbation de l'offre concertée de biénergie  
13 électricité – gaz naturel avec Énergir (l' « Offre biénergie »), la Régie demandait au  
14 Distributeur de déposer, dans le dossier tarifaire 2025-2026, une analyse visant à confirmer  
15 que le tarif DT est toujours bien calibré.

16 Pour rappel, le tarif DT vise à permettre aux clients des tarifs domestiques disposant d'un  
17 système de chauffage biénergie admissible de réaliser des économies annuelles par  
18 rapport au tarif D.

19 En fonction de la température extérieure, le tarif DT comprend deux niveaux de prix pour  
20 l'électricité livrée :

- 21 • un bas tarif, lorsque la température est supérieure à 12 °C ou 15 °C. Dans ce cas,  
22 le système de chauffage peut fonctionner à l'électricité ;

<sup>109</sup> *Ibid.*, paragraphe 241.

- 1 • un haut tarif lorsque la température extérieure est inférieure à 12 °C ou 15 °C. Dans
- 2 ce cas, le système de chauffage doit fonctionner au moyen d'un combustible.
- 3 Pour les raisons exposées ci-dessous, le Distributeur est d'avis que le tarif DT est
- 4 correctement calibré.

**1.2.1. Contexte de la demande**

5 À la base, les prix d'énergie du tarif DT sont établis pour assurer la neutralité tarifaire avec  
 6 le tarif D. Ainsi, pour un même profil de consommation et à conditions climatiques normales,  
 7 la facture au tarif DT en mode tout à l'électricité (« TAE ») avant effacement est identique à  
 8 celle au tarif D.

9 Toutefois, dans les décisions D-2017-022<sup>110</sup>, D-2018-025<sup>111</sup> et D-2019-027<sup>112</sup>, la Régie a  
 10 consécutivement approuvé deux baisses uniformes et un gel des prix d'énergie du tarif DT.  
 11 Pour cette raison, la neutralité entre le tarif DT et le tarif D n'est plus respectée depuis  
 12 quelques années, le manque à gagner engendré étant récupéré auprès des clients des  
 13 autres tarifs domestiques.

14 Comme mentionné par la Régie dans la décision D-2022-061<sup>113</sup>, l'Offre biénergie pourrait  
 15 exacerber ce manque à gagner si le nombre de clients au tarif DT devait augmenter. À cet  
 16 effet, elle demande au Distributeur de déposer une analyse visant à confirmer que le tarif  
 17 DT est toujours bien calibré.

18 Le Distributeur souligne que l'effritement du parc biénergie électricité-mazout en cours  
 19 permet d'atténuer l'impact de l'Offre biénergie. En effet, à l'horizon 2032, malgré l'arrivée  
 20 de nouveaux abonnements en lien avec l'Offre biénergie, il est prévu que le nombre  
 21 d'abonnements net au tarif DT ne croisse que très légèrement, faisant en sorte que le  
 22 manque à gagner à récupérer auprès des autres clients domestiques serait comparable au  
 23 manque à gagner actuel.

24 Le tableau D-1 présente les projections d'abonnements au tarif DT et des nouveaux  
 25 abonnements ajoutés par l'Offre biénergie à l'horizon 2032.

**Tableau D-1  
 Prévision du nombre d'abonnements au tarif DT (en milliers)**

Abonnements	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Hors Offre biénergie	75,0	67,7	60,8	56,6	52,5	48,4	44,2	40,0	35,9
Offre biénergie	4,3	7,4	9,2	13,7	19,1	25,3	32,5	39,6	46,8
Total	79,4	75,1	70,0	70,3	71,6	73,7	76,7	79,7	82,7

<sup>110</sup> Décision [D-2017-022](#) (R-3980-2016), paragraphes 693-694.

<sup>111</sup> *Supra* note 7 ([D-2018-025](#)), paragraphes 681-682.

<sup>112</sup> *Supra* note 23 ([D-2019-027](#)), paragraphe 675.

<sup>113</sup> *Supra* note 108 (D-2022-061).

### 1.2.2. Calibrage du tarif DT

- 1 Le tarif DT est calibré sur la base du cas type d'une résidence unifamiliale moyenne  
 2 (158 m<sup>2</sup>) à la biénergie électricité-mazout<sup>114</sup> avec quatre occupants et située à Montréal,  
 3 pour laquelle les besoins de chauffage des espaces ainsi que le profil de consommation  
 4 d'électricité sans usages estivaux particuliers (climatisation ou chauffage de piscine,  
 5 par exemples)<sup>115</sup> sont établis en fonction de la normale climatique réchauffée<sup>116</sup>.  
 6 La consommation du cas type est présentée au tableau D-2.

**Tableau D-2**  
**Consommation du cas type au tarif DT<sup>117</sup>**

Usages	kWh annuels	Dont kWh pointe	% en pointe (avant effacement)
Chauffe des locaux	12 277	1 950	16 %
Usage de base et eau chaude	12 449	719	6 %
<b>Total</b>	<b>24 726</b>	<b>2 669</b>	<b>11 %</b>

- 7 Le calibrage du tarif DT permet d'établir le niveau d'économies du cas type de la maison  
 8 moyenne présentée ci-haut et, donc, d'évaluer son intérêt à continuer de fonctionner en  
 9 mode combustible en s'effaçant en période de pointe, par rapport à un mode TAE.  
 10 Les plus récentes estimations des factures annuelles pour une consommation aux tarifs D  
 11 et DT pour le cas type d'un client biénergie utilisant le mazout comme source d'appoint,  
 12 sont présentées au tableau D-3.

<sup>114</sup> En raison du nombre toujours marginal de clients biénergie – gaz naturel, le calibrage du tarif DT reste sur la base du cas type biénergie – mazout.

<sup>115</sup> Les usages estivaux génèrent des économies. Néanmoins, le Distributeur ne propose pas de recalibrer le tarif DT afin de les éliminer, puisque les clients au tarif DT qui n'ont pas d'usages estivaux en seraient pénalisés en raison d'un surcoût avant effacement. Le Distributeur s'engage néanmoins à s'assurer que les économies générées par les usages estivaux demeurent dans des proportions qui ne nuisent pas à la rentabilité de la biénergie.

<sup>116</sup> Comme établie par la décision [D-2012-024](#) (R-3776-2011), paragraphe 633.

<sup>117</sup> Sur la base de la normale climatique 2025 réchauffée (période de référence climatique 1971-2023).

**Tableau D-3**  
**Comparaison des factures annuelles aux tarifs D et DT**  
**(Client du cas type biénergie-mazout après effacement)**

Tarif	Source	Coût	Total annuel
Tarif D	TAE*	2 293 \$	2 293 \$
Tarif DT	Électricité*	1 472 \$	1 860 \$
	Mazout**	388 \$	
Économies annuelles tarif DT			433 \$
Frais d'entretien additionnels			149 \$
Économies nettes tarif DT			284 \$

\* Tarifs proposés au 1<sup>er</sup> avril 2025.

\*\* Chauffage des espaces au mazout en périodes de grands froids. Coût estimatif du mazout de 1,61 \$/litre, selon la moyenne à Montréal pour la saison 2023-2024 (source : Régie de l'énergie, *Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger*, semaine du 5 mars 2024).

- 1 Ainsi, les économies nettes au tarif DT, présentées au tableau D-3, et la prévision du
- 2 nombre d'abonnements au tarif DT à l'horizon 2032, présentée au tableau D-1, militent en
- 3 faveur du maintien de l'avantage concurrentiel du tarif DT par rapport au tarif D, ce qui
- 4 permet en outre de conserver l'intérêt des clients à rester au tarif DT et à fonctionner en
- 5 mode biénergie.
- 6 Le Distributeur est donc d'avis que le tarif DT est toujours correctement calibré et ne
- 7 propose aucune modification au tarif DT, permettant ainsi de maintenir un avantage
- 8 concurrentiel par rapport au tarif D.

**Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte du suivi à l'égard du calibrage du tarif DT et de déclarer celui-ci comme étant toujours bien calibré.**

Page 92 de la pièce HQD-2, Document 2.1 ([B-0191](#))

**5.2.1. Réponses à la DDR n° 1 de l'UC : HQD-13, Document 12.1 ([B-0357](#))**

**3 Tarif DT : économies pour usages estivaux**

**Référence**

- (i) HQD-2, Document 2.1 (Annexe D), page 89.

**Préambule**

- (i) Les usages estivaux génèrent des économies. Néanmoins, le Distributeur ne propose pas de recalibrer le tarif DT afin de les éliminer, puisque les clients au tarif DT qui n'ont pas d'usages estivaux en seraient pénalisés en raison d'un surcoût avant effacement. Le Distributeur s'engage néanmoins à s'assurer que les économies générées par les usages estivaux demeurent dans des proportions qui ne nuisent pas à la rentabilité de la biénergie.

Page 5 de la pièce HQD-13, Document 12.1

- 3.1 Veuillez préciser comment le Distributeur compte s'assurer que les économies générées par les usages estivaux demeurent dans des proportions qui ne nuisent pas à la rentabilité de la biénergie.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur valide les économies générées par les usages estivaux sur la**  
 2 **base d'un cas type. Les résultats sont disponibles sur son site internet à la**  
 3 **section *Présentation Tarif DT - Biénergie*<sup>1</sup>.**

- 3.2 Veuillez fournir la distribution de la consommation annuelle des clients au tarif DT en isolant, le cas échéant, les clients agricoles des clients résidentiels.

Réponse :

- 4 **Le tableau R-3.2 présente l'information demandée.**

**Tableau R-3.2**  
**Distribution de la consommation annuelle des clients au tarif DT**

Strates de consommation	Clientèle résidentielle	Clientèle agricole
[ 0; 10 000[	7%	0,02%
[ 10 000; 20 000[	35%	0,15%
[ 20 000; 30 000[	34%	0,14%
[ 30 000; 40 000[	15%	0,11%
[ 40 000; 50 000[	6%	0,05%
[ 50 000; 60 000[	2%	0,01%
[ 60 000; 70 000[	1%	0,01%
[ 70 000; Max[	1%	0,02%

Données au 31 décembre 2023

- 3.3 Veuillez fournir la distribution des gains sur leur facture d'électricité réalisés en 2023 par les clients au tarif DT par rapport à la facture qu'ils auraient eu au tarif D.

Réponse :

- 5 **Le Distributeur estime les gains monétaires du tarif DT, comparativement au**  
 6 **tarif D, sur la base d'un cas type d'une maison unifamiliale de taille moyenne**  
 7 **située à Montréal. En effet, les profils réels de la clientèle au tarif DT ne**  
 8 **permettent pas au Distributeur de calculer les gains entre les tarifs DT et D, car**  
 9 **il ne dispose pas de la consommation que les clients au tarif DT auraient eu**  
 10 **s'ils avaient été au tarif D durant les périodes de pointe alors que la température**  
 11 **est sous -12 C ou -15 C, selon le cas.**

<sup>1</sup> <https://www.hydroquebec.com/residentiel/espace-clients/tarifs/tarif-dt.html>

---

**4 Tarif DT : manque à gagner**

---

**Référence**

(i) HQD-2, Document 2.1 (Annexe D), page 88.

**Préambule**

(i) En effet, à l'horizon 2032, malgré l'arrivée de nouveaux abonnements en lien avec l'Offre biénergie, il est prévu que le nombre d'abonnements net au tarif DT ne croisse que très légèrement, faisant en sorte que le manque à gagner à récupérer auprès des autres clients domestiques serait comparable au manque à gagner actuel.

4.1 Veuillez présenter une prévision du manque à gagner à récupérer auprès des autres clients résidentiels pour l'année 2025.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur n'est pas en mesure de répondre précisément à la question de**  
2 **l'intervenant, puisqu'il ne peut supposer l'évolution du tarif DT si la Régie**  
3 **n'avait pas approuvé la stratégie tarifaire appliquée de 2017 à 2019. Le**  
4 **Distributeur peut toutefois estimer que l'écart de revenu avant effacement au**  
5 **tarif DT par rapport au tarif D serait de 256 \$ aux tarifs proposés au**  
6 **1<sup>er</sup> avril 2025.**

Page 7 de la pièce HQD-13, Document 12.1